Ordonnance du DFI sur les cosmétiques (OCos)

du …

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:

I

L'ordonnance du 23 novembre 2005[1] sur les cosmétiques est modifiée comme suit:

Art. 2, titre, al. 2 à 6

Restrictions concernant certaines substances

[2] Les cosmétiques ne peuvent contenir que les agents antimicrobiens et les filtres ultraviolets énumérés à l'annexe 3, compte tenu des conditions qui y sont spécifiées.

[3] Les cosmétiques peuvent contenir les autres substances énumérées à l'annexe 3, compte tenu des conditions qui y sont spécifiées.

[4] Les substances énumérées à l'annexe 4 ne peuvent entrer dans la composition des cosmétiques. La présence d'une petite quantité d'une substance interdite est tolérée:

a. si elle est non intentionnelle et provient d'impuretés issues de composants naturels ou synthétiques, du processus de fabrication, du stockage ou de la migration de l'emballage;

b. si elle est techniquement inévitable en dépit des bonnes pratiques de fabrication; et

c. si elle ne met pas en danger la santé.

[5] Les substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) qui sont classées dans les catégories de danger 1A, 1B ou 2 dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008[2] sont interdites dans les cosmétiques.

PROJET

RS ……

1 RS **817.023.31**

2 Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives (CE) n° 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p.1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 286/2011, JO L 83 du 10 mars 2011, p. 1.

Font exception à cette règle les substances CMR spécifiées à l'annexe 3 et utilisées conformément aux conditions prévues.

[6] Ancien al. 5

II

Les annexes 1 à 4 sont remplacées par la version ci-jointe.

III

Les cosmétiques qui ne sont pas concernés par la modification du ... peuvent être fabriqués, importés et étiquetés selon le droit actuel jusqu'au (12 mois après l'entrée en vigueur). Ils peuvent être remis aux consommateurs jusqu'à l'épuisement des stocks.

IV

La présente modification entre en vigueur le ….

…

Département fédéral de l’intérieur:

Didier Burkhalter

BROUILLON

Annexe 1
(art. 1, al. 2)

Classification indicative des cosmétiques

- Crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour les soins de la peau
- Masques de beauté
- Fonds de teint (liquides, pâtes, poudres)
- Poudres pour maquillage, poudres à appliquer après le bain, poudres pour l'hygiène corporelle
- Savons de toilette, savons déodorants
- Parfums, eaux de toilette et eau de Cologne
- Préparations pour bains et douches (sels, mousses, huiles, gels)
- Dépilatoires
- Déodorants et antisudoraux
- Produits de soins capillaires:
  - teintures capillaires et décolorants
  - produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation
  - produits de mise en plis
  - produits de nettoyage (lotions, poudres, shampooings)
  - produits d'entretien (lotions, crèmes, huiles)
  - produits de coiffage (lotions, laques, gels, mousses, brillantines)
- Produits pour le rasage (y compris produits avant et après rasage)
- Produits de maquillage et de démaquillage
- Produits pour les soins et le maquillage des lèvres
- Produits pour soins bucco-dentaires, y compris les gommes à mâcher et bonbons pour soins bucco-dentaires
-
- Produits pour les soins et le maquillage des ongles
- Produits pour soins intimes externes
- Produits solaires
- Produits de bronzage sans soleil
- Produits pour blanchir la peau
- Produits antirides

PROJET

Annexe 2[3]
(art. 2, al. 1, et 3, al. 1, let. a)

Liste des colorants admis dans les cosmétiques, avec leur champ d'application et les autres restrictions et exigences

1 Les colonnes 1 à 4 du tableau désignent les champs d'application suivants:

Colonne 1 = Colorants admis dans tous les cosmétiques.
Colonne 2 = Colorants admis dans tous les cosmétiques, à l'exception des cosmétiques destinés à être appliqués à proximité des yeux et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux.
Colonne 3 = Colorants admis uniquement dans les cosmétiques qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses.
Colonne 4 = Colorants admis uniquement dans les cosmétiques qui sont destinés à n'entrer qu'en bref contact avec la peau.

2 Sont également admis les laques et les sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit en vertu de l'annexe 4.

3 Les colorants portant un numéro E doivent satisfaire aux exigences relatives aux colorants alimentaires conformément à l'ordonnance sur les additifs du 22 juin 2007[4].

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
10006	verte				×	
10020	verte			×		
10316*	jaune		×			
11680	jaune			×		
11710	jaune			×		
11725	orange				×	
11920	orange	×				
12010	rouge			×		
12085*	rouge	×				3 % maximum dans le produit fini
12120	rouge				×	
12370	rouge				×	
12420	rouge				×	
12480	brune				×	
12490	rouge	×				
12700	jaune				×	

3 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 27 avril 2009, en vigueur depuis le 25 mai 2009 (RO **2009** 2309).
4 RS **817.022.31**

BROUILLON

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
13015	jaune	×				E 105
14270	orange	×				E 103
14700	rouge	×				
14720	rouge	×				E 122
14815	rouge	×				E 125
15510*	orange		×			
15525	rouge	×				
15580	rouge	×				
15620	rouge				×	
15630*	rouge	×				3 % maximum dans le produit fini
15800	rouge			×		
15850*	rouge	×				
15865*	rouge	×				
15880	rouge	×				
15980	orange	×				E 111
15985*	jaune	×				E 110
16035	rouge	×				
16185	rouge	×				E 123
16230	orange			×		
16255*	rouge	×				E 124
16290	rouge	×				E 126
17200*	rouge	×				
18050	rouge			×		E 128
18130	rouge				×	
18690	jaune				×	
18736	rouge				×	
18820	jaune				×	
18965	jaune	×				
19140*	jaune	×				E 102
20040	jaune				×	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-diméthylbenzidine dans le colorant
20470	noire				×	
21100	jaune				×	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-diclorbenzidine dans le colorant
21108	jaune				×	idem
21230	jaune			×		
24790	rouge				×	

BROUILLON

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
26100	rouge			×		Critères de pureté: Aniline ≤ 0,2 % 2-Naphtol ≤ 0,2 % 4-Aminoazobenzène ≤ 0,1 % 1-(Phénylazo)-2-naphtol ≤ 3 % 1-[2-(Phénylazo)-phényl-azo]-2-naphtalénol ≤ 2 %
27755	noire	×				E 152
28440	noire	×				E 151
40215	orange				×	
40800	orange	×				
40820	orange	×				E 160 e
40825	orange	×				E 160 f
40850	orange	×				E 161 g
42045	bleue			×		
42051*	bleue	×				E 131
42053	verte	×				
42080	bleue				×	
42090	bleue	×				
42100	verte				×	
42170	verte				×	
42510	violette			×		
42520	violette				×	5 ppm maximum dans le produit fini
42735	bleue			×		
44045	bleue			×		
44090	verte	×				E 142
45100	rouge				×	
45190	violette				×	
45220	rouge				×	
45350	jaune	×				6 % maximum dans le produit fini
45370*	orange	×				Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en mono-bromofluorescéine
45380*	rouge	×				idem
45396	orange	×				Lorsqu'il est employé pour les lèvres, le colorant est admis uniquement sous forme d'acide libre à la concentration maximale de 1 %
45405	rouge		×			Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en mono-bromofluorescéine
45410*	rouge	×				idem
45430*	rouge	×				E 127 idem
47000	jaune			×		

BROUILLON

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
47005	jaune	×				E 104
50325	violette				×	
50420	noire			×		
51319	violette				×	
58000	rouge	×				
59040	verte			×		
60724	violette				×	
60725	violette	×				
60730	violette			×		
61565	verte	×				
61570	verte	×				
61585	bleue				×	
62045	bleue				×	
69800	bleue	×				E 130
69825	bleue	×				
71105	orange			×		
73000	bleue	×				
73015	bleue	×				E 132
73360	rouge	×				
73385	violette	×				
73900	violette				×	
73915	rouge				×	
74100	bleue				×	
74160	bleue	×				
74180	bleue				×	
74260	verte		×			
75100	jaune	×				
75120	orange	×				E 160 b
75125	jaune	×				E 160 d
75130	orange	×				E 160 a
75135	jaune	×				E 161 d
75170	blanche	×				
75300	jaune	×				E 100
75470	rouge	×				E 120
75810	verte	×				E 140 et E 141
77000	blanche	×				E 173
77002	blanche	×				
77004	blanche	×				
77007	bleue	×				
77015	rouge	×				

BROUILLON

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
77120	blanche	×				
77163	blanche	×				
77220	blanche	×				E 170
77231	blanche	×				
77266	noire	×				
77267	noire	×				
77268:1	noire	×				E 153
77288	verte	×				Exempt d'ion chromate
77289	verte	×				Exempt d'ion chromate
77346	verte	×				
77400	brune	×				
77480	brune	×				E 175
77489	orange	×				E 172
77491	rouge	×				E 172
77492	jaune	×				E 172
77499	noire	×				E 172
77510	bleue	×				Exempt d'ion cyanure
77713	blanche	×				
77742	violette	×				
77745	rouge	×				
77820	blanche	×				E 174
77891	blanche	×				E 171
77947	blanche	×				
Lactoflavine	jaune	×				E 101
Caramel	brune	×				E 150
Capsantéine, capsorubine	orange	×				E 160 c
Rouge de betterave, bétanine	rouge	×				E 162
Anthocyanes	rouge	×				E 163
Stéarates d'aluminium, de zinc, de magnésium et de calcium	blanche	×				
Bleu de bromothymol	bleue				×	
Vert de bromocrésol	verte				×	

BROUILLON

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
Acid red 195	rouge			×		

* Les laques, les pigments ou les sels de baryum, de strontium ou de zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis.

BROUILLON

Annexe 3[5]
(art. 2, al. 2, et 3, al. 1, let. h)

Liste des agents antimicrobiens, des filtres ultraviolets et des autres substances qui ne peuvent entrer dans la composition des cosmétiques hors des conditions prévues

Remarques:

Agents antimicrobiens (agents conservateurs)

1. On entend par agents conservateurs les substances ajoutées comme ingrédient à des cosmétiques principalement pour inhiber le développement de micro-organismes dans ces produits.
2. A d'autres concentrations que celles prévues dans la présente annexe, les substances pourvues du symbole (+) peuvent être également ajoutées aux cosmétiques à d'autres fins spécifiques ressortant de la présentation du produit, par exemple comme déodorant dans les savons ou comme agent antipelliculaire dans les shampooings. L'OFSP doit être informé.
3. D'autres substances employées dans la formule des cosmétiques peuvent posséder par ailleurs des propriétés antimicrobiennes et peuvent, de ce fait, contribuer à la conservation de ces produits, cas de nombreuses huiles essentielles et de quelques alcools. Ces substances ne figurent pas dans la présente annexe.
4. Dans la présente liste, on entend par:
   - sels: les sels des cations sodium, potassium, calcium, magnésium, ammonium et éthanolamines; les sels des anions chlorure, bromure, sulfate, acétate;
   - esters: les esters de méthyle, d'éthyle, de propyle, d'isopropyle, de butyle, d'isobutyle, de phényle.
5. Tous les produits finis contenant du formaldéhyde ou des substances de la présente annexe libérant du formaldéhyde doivent avoir obligatoirement sur l'étiquetage la mention *«Contient du formaldéhyde»* lorsque la concentration en formaldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 %.

BROUILLON

5 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 12 oct. 2010, en vigueur depuis le 1er nov. 2010 (RO **2010** 4669).

Filtres ultraviolets

1. Les filtres ultraviolets au sens de la présente annexe sont des substances qui, contenues dans des cosmétiques de protection solaire, sont destinées spécifiquement à filtrer les radiations ultraviolettes pour protéger la peau contre certains effets nocifs de ces radiations.
2. Ces filtres peuvent être ajoutés à d'autres cosmétiques dans les limites et conditions fixées dans la présente annexe.
3. D'autres filtres ultraviolets utilisés dans les cosmétiques uniquement pour la protection des produits contre les radiations ultraviolettes ne figurent pas dans la présente liste.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Abies alba cone oil et extract (nº CAS 90028-76-5)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Abies alba needle oil et extract (nº CAS 90028-76-5)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Abies pectinata needle oil et extract (nº CAS 92128-34-2)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Abies sibirica needle oil et extract (nº CAS 91697-89-1)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Abies balsamea needle oil et extract (nº CAS 85085-34-3)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Acétate de strontium (hémihydraté)	Dentifrices	3,5 %	exprimés en strontium. En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par cette annexe, la concentration maximale en strontium reste fixée à 3,5 %.	*«Contient de l'acétate de strontium.»* Usage déconseillé aux enfants.

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Acétate d'hydroxyméthylamine de sodium; (N-(Hydroxyméthyl)-glycinate de sodium)	Agent antimicrobien	0,5 %		
Acetylhexamethylindan; 1,1,2,3,3,6-Hexaméthylindan-5yl-methylcétone (nº CAS 15323-35-0)	a. Produits non rincés b. Produits rincés	a. 2,0 %		
Acetylhexamethyltetraline; 1-(5,6,7,8-Tétrahydro-3,5,5,6,8,8-hexaméthyl-2-naphthyl)-éthan-1-one; (AHTN) (nº CAS 21145-77-7, 1506-02-1)	Tous les produits cosmétiques, à l'exception des produits d'hygiène buccale: a. Produits non rincés, sauf: a.1.:Produits hydro-alcooliques a.2.: Parfum fin a.3.: Crème parfumante b. Produits rincés	a. 0,1 % a.1. 1 % a.2. 2,5 % a.3. 0,5 % b. 0,2 %		
Acétyl-3 méthyl-6-pyranne 3H-dione-2,4 et ses sels (voir Acide déhydroacétique)				
Acide benzoïque (nº CAS 65-85-0) et son sel de sodium (nº CAS 532-32-1)	Agent antimicrobien a. Produits à enlever par rinçage b. Produits d'hygiène buccale c. Produits destinés à rester sur la peau	a. 2,5 % b. 1,7 % c. 0,5 %	calculée en acide calculée en acide calculée en acide	a. Sauf les produits d'hygiène buccale
Sels d'acide benzoïque à l'exception de ceux listés sous acide benzoïque, et les esters d'acide benzoïque		0,5 %	calculée en acide	
Acid Blue Nº 9 (***); Benzèneméthanaminium, Dihydrogéno	Teinture capillaire non oxydante	0,5 %		

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
(éthyl)[4-[4-[éthyl(3- sulfonatobenzyl)]amino]-2'- sulfonatobenzhydrylidène] cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène] (3-sulfonatobenzyl) ammonium, sel de disodium, sel interne, et ses sels d'ammonium et d'aluminium (nº CAS 3844-45-9) CI 42090				
Acid Blue Nº 62 (***); 1-Amino-4-(cyclo-hexylamino)-9,10-dihydro-9,10-dioxoanthracène- 2-sulfonate de sodium (nº CAS 4368-56-3) CI 62045	Teinture capillaire non oxydante	0,5 %		Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg À conserver en récipients sans nitrite
Acide benzylidène camphre sulfonique (INCI); Acide α-(2-oxoborn-3-ylidène) toluène-4-sulfonique et ses sels	Filtre ultraviolet	6,0 %	calculée en acide	
Acide borique, borates et tétraborates à l'exception de la substance nº 1184 dans l'annexe 4	a. Poudres	5,0 %	exprimée en % d'acide borique	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. *«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans» «Ne pas appliquer sur une peau irritée ou blessée»*
	b. Produits d'hygiène buccale	0,1 %	exprimée en % d'acide borique	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. *«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans» «Ne pas ingurgiter»*
	c. Autres usages (excepté produits pour soins capillaires et produits pour le bain)	3,0 %	exprimée en % d'acide borique	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. *«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans» «Ne pas appliquer sur une peau irritée ou blessée»; «Contient des borates et des tétraborates»* (pour une teneur en borate soluble > 1,5 %)

PROJET

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Tétraborate	a. Produits pour le bain	18,0 %	calculée en acide borique	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans.
	b. Produits pour soins capillaires	8,0 %	calculée en acide borique	*«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans»* *«Rincer soigneusement.»*
Acide déhydroacétique et ses sels; Acétyl-3 méthyl-6-pyranne 3H-dione-2,4 et sels	Agent antimicrobien	0,6 %	calculée en acide	Interdit dans les aérosols.
Acide étidronique et ses sels; Acide hydroxy-1 éthylidène diphosphonique	a. Produits de soins capillaires	1,5 %	exprimée en acide libre	
	b. Savons	0,2 %	exprimée en acide libre	
Acide formique et son sel de sodium	Agent antimicrobien	0,5 %	calculée en acide	
Acide 4-hydroxy benzoïque, ses sels et ses esters	Agent antimicrobien	0,4 %	calculée en acide, pour un ester	
		0,8 %	calculée en acide, pour les mélanges d'esters	
Acide hydroxy-1 éthylidène diphosphonique (voir acide étidronique)				
Acide 2-hydroxy 4-méthoxybenzo-phénone-5-sulfonique et son sel de sodium (voir benzo-phénone-4 et -5)				
Acide oxalique, ses esters et ses sels alcalins	Produits capillaires	5,0 %		*«Réservé à l'usage professionnel»*
Acide α-(oxo-2 bornylidène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels (voir acide benzylidène camphre sulfonique)				
Acide 2,2'-bis-(1,4-phénylène) 1H-benzimidazole-4,6 disulfonique, sel monosodique				

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
(voir 4-Sulfonate de phényldibenzimidazole, sel disodique)				
Acide 3,3'-(1,4-phénylène diméthine)-bis-(7,7-diméthyl 2-oxo bicyclo [2.2.1]-heptan-1-yl-méthanesulfonique) et ses sels (voir acide téréphtalylidène dicamphre sulfonique)				
Acide propionique et ses sels	Agent antimicrobien	2,0 %	calculée en acide	
Acide salicylique et ses sels (+)	Agent antimicrobien	0,5 %	calculée en acide	A ne pas utiliser dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, à l'exception des shampooings. Pour les produits qui pourraient être utilisés pour les soins aux enfants de moins de 3 ans et qui restent en contact prolongé avec la peau: *«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans.»*
Acide salicylique (Nº CAS 69-72-7)	a. Produits pour traitements capillaires, destinés à être rincés b. Autres produits	a. 3,0 % b. 2,0 %		A ne pas utiliser dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, à l'exception des shampooings. Pour les produits qui pourraient être utilisés pour les soins aux enfants de moins de 3 ans et qui restent en contact prolongé avec la peau: *«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans.»* A des fins autres qu'inhiber le développement de microorganismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.
Acide sorbique et ses sels	Agent antimicrobien	0,6 %	calculée en acide	

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Acide téréphtalylidène dicamphre sulfonique (INCI) et ses sels; Acide 3,3'-(1,4-phénylène diméthine)-bis-(7,7-diméthyl 2-oxo bicyclo [2.2.1]-heptan-1-yl-méthanesulfonique) et ses sels	Filtre ultraviolet	10,0 %	calculée en acide	
Acide thioglycolique et ses sels	a. Produits pour le frisage (permanente) ou le défrisage des cheveux	11,0 %	prête à l'emploi, pH 7 à 9,5; calculée en acide	Usage professionnel: *«Pour usage professionnel seulement.»* Autres inscriptions et avertissements: cf. produits pour l'usage général.
		8,0 %	prête à l'emploi, pH 7 à 9,5; calculée en acide	Usage général: *«Contient des sels de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi. A conserver hors de la portée des enfants.»* Le mode d'emploi doit contenir les phrases suivantes: – *«Eviter tout contact avec les yeux.»* – *«En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.»* – *«Porter des gants appropriés.»*
	b. Dépilatoires	5,0 %	prête à l'emploi, pH 7 à 12,7; calculée en acide	Mêmes remarques que sous let. a (sauf en ce qui concerne le port de gants)
	c. Autres produits pour traitements capillaires rincés	2,0 %	prête à l'emploi, pH 7 à 9,5; calculée en acide	Mêmes remarques que sous let. a (usage général)
Acide undécylène-10 oïque, ses sels		0,2 %	calculée en acide	

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Acid Red Nº 18 (***); 1-(1-Naphtylazo)-2-hydroxynaphtalène-4', 6, 8-trisulfonate de trisodium et laque d'aluminium; (nº CAS 2611-82-7) CI 16255	Teinture capillaire non oxydante	0,5 %	
Acid Red Nº 33 (***); 5-Amino-4-hydroxy- 3-(phénylazo) naphtalène- 2,7-disulfonate de disodium (nº CAS 3567-66-6) CI 17200	Teinture capillaire non oxydante	0,5 %	
Acid Red Nº 52 (***); Hydrogéno-3,6-bis (diéthylamino)-9-(2,4-disulfonatophényl) xanthylium, sel de sodium (nº CAS 3520-42-1) CI 45100	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 % b. 0,6 %	a. Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a.: *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Acid Yellow Nº 23 (***); 5-Hydroxy-1-(4-sulfophényl)-4-(4-sulfophénylazo)pyrazole-3-carboxylate de trisodium et laque d'aluminium (nº CAS 1934-21-0) CI 19140	Teinture capillaire non oxydante	0,5 %	
Alcool anisique (alcool 4-méthoxybenzylique) (nº CAS 105-13-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Alcool benzylique (+) (nº CAS 100-51-6)	Agent antimicrobien	1,0 %	
	Solvants, substances parfumantes et substances aromatisantes	libre	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Alcool cinnamylique (nº CAS 104-54-1)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Alcool dichloro-2,4 benzylique	Agent antimicrobien	0,15 %		
Alcool méthylique	Dénaturant pour les alcools éthylique et isopropylique	5,0 %	calculée en % des alcools éthylique et isopropylique	
Alcool β-pentylcinnamylique (nº CAS 101-85-9)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
N-Alkyl($C_{12–22}$) triméthylammonium, bromure et chlorure de (+)	Agent antimicrobien	0,1 %		
Allylbutyrate; 2-Propénylbutanoate (nº CAS 2051-78-7)				Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allylcaproate; Allylhexanoate (nº CAS 123-68-2)				Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allylcinnamate; 2-Propényl-3-phényl-2-propénoate (nº CAS 1866-31-5)				Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allylcyclohexylacetate; 2-Propénylcyclohexaneacétate (nº CAS 4728-82-9)				Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allylcyclohexyloxyacetate (nº CAS 68901-15-5)				Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allylcyclohexylpropionate; 2-Propényl-3-cyclohexanepropanoate (nº CAS 2705-87-5)				Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Allylheptanoate; 2-Propénylheptanoate (nº CAS 142-19-8)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allylheptine carbonate; Allyloct-2-ynoate (nº CAS 73157-43-4)		0,002 %	Cette substance ne doit pas être utilisée en combinaison avec un autre 2-alkynoic acide ester (notamment méthyl heptine carbonate)
Allylisoamyloxyacetate (nº CAS 67634-00-8)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allylisovalerate; 2-Propényl-3-méthyl-butanoate (nº CAS 2835-39-4)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allyl-2-methylbutoxyacetate (nº CAS 67634-01-9)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allylnonanoate (nº CAS 7493-72-3)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allyloctanoate; 2-Allylcaprylate (nº CAS 4230-97-1)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allyl phenethyl ether (nº CAS 14289-65-7)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'éther doit être inférieur à 0,1 %
Allylphenoxyacetate; 2-Propénylphénoxyacétate (nº CAS 7493-74-5)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allylphenylacetat; 2-Propénylbenzèneacétate (nº CAS 1797-74-6)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allylpropionate (nº CAS 2408-20-0)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allyl-trimethylhexanoate (nº CAS 68132-80-9)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allyl-3,5,5-trimethylhexanoate (nº CAS 71500-37-3)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
bis-(Amidino-4 bromo-2 phénoxy)-1,6n-hexane et ses sels (voir Dibromohexamidine)				
Aminexil; 2,4-Diaminopyrimidine 3-oxyde	Produits pour traitements capillaires	1,5 %		
2-Amino-6-chloro-4-nitrophénol (nº CAS 6358-09-4)	a. Teinture capillaire oxydante	a. 2,0 %	a. Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	a. Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a. et b.: *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.* *Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
	b. Teinture capillaire non oxydante	b. 2,0 %		

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
4-Amino-*m*-crésol (nº CAS 2835-99-6)	Teinture capillaire oxydante	1,5 %	Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
3-Amino-2,4-dichlorophénol (nº CAS 61693-42-3) et son chlorhydrate	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 1,5 % b. 1,5 % (en chlorhydrate)	a. Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	a. Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a. : *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
2-Amino-4-hydroxyéthylaminoanisole (nº CAS 83763-47-7) et son sulfate	Teinture capillaire oxydante	1,5 %	Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée (en sulfate)	Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»* Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg À conserver en récipients sans nitrite

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
4-Amino-2-hydroxytoluène (nº CAS 2835-95-2)	Teinture capillaire oxydante	1,5 %	Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
4-Amino-3-nitrophénol (nº CAS 610-81-1)	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 1,5 % b. 3,0 %	a. Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	a. Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a. et b.:*«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si:*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				– *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
m-Aminophénol (nº CAS 591-27-5) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	1,2 %	Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
Ammoniaque		6,0 %	calculée en NH_3	Au-delà de 2 %: *«Contient de l'ammoniaque.»*
Amyl-cinnamaldéhyde	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indi-

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
(nº CAS 122-40-7)				quée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Amylcyclopentenone; 2-Pentylcyclopent-2-en-1-one (nº CAS 25564-22-1)		0,1 %		
Amylvinylcarbinylacetate; 1-Octèn-3-yl-acétate (nº CAS 2442-10-6)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,3 %		
Anisotriazine (voir bis-Ethylhexyloxyphénol méthoxyphényl triazine)				
Arbutine; Arbutoside (voir Hydroquinone-mono-β-D-glucopyranoside)				
Benzalkonium, chlorure de, bromure de, saccharinate de (+)	Agent antimicrobien	0,1 %	exprimée en chlorure de benzalkonium	*«Eviter tout contact avec les yeux.»*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Benzalkonium, chlorure de, bromure de, saccharinate de	a. Produits pour soins capillaires, destinés à être rincés	3,0 %	exprimée en chlorure de benzalkonium; la teneur en chlorure, en bromure et en saccharinate de benzalkonium dont la longueur de la chaîne alkyl est ≤ C_{14} ne doit pas dépasser 0,1 % (exprimée en chlorure de benzalkonium)	a. *«Eviter tout contact avec les yeux.»*
	b. Autres produits	0,1 %	exprimée en chlorure de benzalkonium	b. *«Eviter tout contact avec les yeux.»*
Benzéthonium, chlorure de (INCI)	Agent antimicrobien	0,1 %		a. Uniquement dans les produits destinés à être rincés. b. Dans les produits destinés à rester sur la peau, sauf dans les produits à usage oral.
Benzoate de benzyle (nº CAS 120-51-4)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Benzophénone-3 (INCI); Oxybenzone (INN)	Filtre ultraviolet	10,0 %		«*Contient de l'oxybenzone.*» (sauf si la concentration est égale ou < 0,5 % et si la substance est utilisée pour la protection du produit).

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Benzophénone-4 (INCI); Acide 2-hydroxy 4-méthoxy benzophénone-5-sulfonique; Sulisobenzone (INN)	Filtre ultraviolet	5,0 %		
Benzophénone-5 (INCI); Acide 2-hydroxy 4-méthoxy benzophénone-5-sulfonique et son sel de sodium	Filtre ultraviolet	5,0 %	exprimée en acide sulfonique	
2-(2H-Benzotriazole-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1-(triméthyl-silyl)-oxy)-disiloxanyl)-propyl)-phénol (voir Drometrizole trisiloxane)				
2-Benzyl 4-chloro phénol (voir chlorophène)				
Benzylhémiformal	Agent antimicrobien	0,15 %		Uniquement dans les produits destinés à être rincés. Dégage du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
3-Benzylidène camphre (INCI); 3-Benzylidène 2-bornanone	Filtre ultraviolet	2,0 %		
Benzylmalonate de diméthicodiéthyle (voir polysilicone-15)				
Bisymidazylate (voir 4-sulfonate de phényldibenzimidazole, sel disodique)				
Bromchlorophène; 2,2'-Méthylènebis 4-chloro 6-bromo phénol	Agent antimicrobien	0,1 %		
5-Bromo 5-nitro 1,3-dioxane	Agent antimicrobien	0,1 %		Uniquement dans les produits destinés à être rincés. Eviter la formation de nitrosamines.
Bronopol; 2-Bromo 2-nitro 1,3-propanediol	Agent antimicrobien	0,1 %		Eviter la formation de nitrosamines.
Butoxydiglycol;	Solvant pour colorant	9 %		Interdit dans les aérosols (sprays).

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Diéthylène-glycol monobutyl-éther; DEGBE (nº CAS 112-34-5)	d'oxydation pour la coloration des cheveux		
Butoxyethanol; Ethylèneglycol monobutyl-éther; EGBE (nº CAS 111-76-2)	a. Solvant pour colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	a. 4,0 %	a. et b.: Interdit dans les aérosols (sprays).
	b. Solvant pour colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b. 2,0 %	
2-(4-tert-Butylbenzyl) propionaldéhyde (nº CAS 80-54-6)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
4-*tert*.-Butyldihydrocinnamaldehyde; 3-(4-*tert*.-Butylphényl)propionaldéhyde (nº CAS 18127-01-0)		0,6 %	
Butyl méthoxydibenzoylméthane (INCI); 4-*tert*-butyl-4'-méthoxy-dibenzoylméthane; Avobenzone (INN)	Filtre ultraviolet	5,0 %	
3-Carene; 3,7,7-Triméthylbicyclo-[4.1.0]-hept-3-ène (isodiprène) (nº CAS. 13466-78-9)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Cedrus atlantica wood oil et extract (nº CAS 92201-55-3)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Chloramine-T (+); Tosylchloramide sodique		0,2 %	

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Chlorates des métaux alcalins	a. Dentifrices	5,0 %		
	b. Autres usages	3,0 %		
Chlorbutanol; 1,1,1-Trichloro2-méthyl 2-propanol	Agent antimicrobien	0,5 %		Interdit dans les aérosols. «*Contient du chlorobutanol.»*
Chlorhexidine, acétate, gluconate, chlorhydrate	Agent antimicrobien	0,3 %	exprimée en chlorhexidine base	
	Solutions de rinçage bucco-dentaire	0,14 %		Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 12 ans. *«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 12 ans». «Limiter l'application à 14 jours maximum.»*
	Gommes à mâcher et bonbons pour soins bucco-dentaires	0,35 %		Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 12 ans. *«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 12 ans.»* Dose journalière max.: 20 mg chlorhexidine [calculée en base] (mention obligatoire du dosage recommandé et de la dose journalière maximale).
2-Chloro acétamide	Agent antimicrobien	0,3 %		«*Contient du chloracétamide.»*
4-Chloro-*m*-crésol; 4-Chloro-4 méthyl-3 phénol	Agent antimicrobien	0,2 %		Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses.
2-Chloro-6-éthylamino-4-nitrophénol (nº CAS 131657-78-8)	a. Teinture capillaire oxydante	a. 1,5 %		a. Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage.
	b. Teinture capillaire non oxydante	b. 3,0 %		a.: *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.*

PROJET

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
Mélange de 5-Chloro 2-méthyl 2*H*-3-isothiazolone et de 2-méthyl 2*H*-3-isothiazolone, avec chlorure de magnésium et nitrate de magnésium	Agent antimicrobien	0,0015 %	(rapport 3:1 entre chloro-5 méthyl-2 2*H*-isothiazolone-3 et méthyl-2 2*H*-isothiazolone-3).	a. et b.: – Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite
Chlorophène; 2-Benzyl 4-chloro phénol	Agent antimicrobien	0,2 %		
Chlorphénésine; Ether *p*-chlorophénylglycérique	Agent antimicrobien	0,3 %		

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Chlorure d'argent/dioxyde de titane, adduct (20 %AgCl + 80 %TiO_2)	Agent antimicrobien	0,02 %		Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, dans les produits d'hygiène buccale et dans les produits destinés à être appliqués autour des yeux ou sur les lèvres.
Chlorure de 1-(3-chloro allyle)-3,5,7-triaza-1-azonia adamantane (voir quaternium-15)				
Chlorure de méthylène		35,0 %		Teneur maximale en impuretés 0,2 %.
Chlorure de strontium	a. Dentifrices	a. 3,5 %	a. exprimés en strontium. En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par cette annexe, la concentration maximale en strontium reste fixée à 3,5 %	a. et b.: *«Contient du chlorure de strontium.»* Usage déconseillé aux enfants
	b. Shampooings et produits de soins du visage	b. 2,1 %	b. calculés en strontium. En cas de mélange avec d'autres composés de strontium, la concentration maximale en strontium reste fixée à 2,1 %	
Chlorxylénol (INN) (+); 4-Chloro 3,5-diméthyl phénol	Agent antimicrobien	0,5 %		

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Cinnamaldéhyde (nº CAS 104-55-2)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Cinnamate de benzyle (nº CAS 103-41-3)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Citral (nº CAS 5392-40-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Citronellol (nº CAS 106-22-9)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Climbazol; 1H-1-Imidazolyl 1-(4-chloro phénoxy) 3,3-diméthyl 2-butanone	Agent antimicrobien	0,5 %	
Commiphora erythrea engler var. glabrescens engler gum, extrait et huile (nº CAS 93686-00-1)		0,6 %	
Coumarine (nº CAS 91-64-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Cuminum cyminum, huile du fruit et extrait (nº CAS 84775-51-9)	a. Produits non rincés b. Produits rincés	a. 0,4 % d'huile de cumin	
Cupressus sempervirens leaf oil et extract (nº CAS 84696-07-1)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Curry Red (***); 6-Hydroxy-5- [(2-méthoxy-4-sulfonato-m-tolyl)azo]naphtalène-2-sulfonate de disodium (nº CAS 25956-17-6) CI 16035	Teinture capillaire non oxydante	0,4 %	
o-Cymen-5-ol (voir 3-méthyl 4-(1-méthyl éthyle) phénol)			

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Dialkylamides et dialcanolamides d'acides gras	Substances tensioactives	Teneur maximale en amine secondaire: 0,5 %		Ne pas employer avec des agents nitrosants. Teneur maximale en amine secondaire: 5 % (dans les matières premières) Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg. Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.
4,4'-Diamidino 1,6-diphénoxy hexane (voir hexamidine)				
2,4-Diaminophénoxyéthanol (nº CAS 70643-19-5) et son chlorhydrate et son sulfate	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée (en chlorhydrate)	Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
1,3-bis(2,4-Diaminophénoxy)-propane (***); 4,4'-[1,3-Propanediylbis(oxy)]bisbenzène-1,3-diamine et sel de tétrahydrochlorure (nº CAS 81892-72-0)	a. Teinture capillaire oxydante	a. Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,2 % calculée en base libre (1,8 % en sel de tétrachlorure)	a. Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a.: *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
	b. Teinture capillaire non oxydante	b. 1,2 % en base libre (1,8 % en sel de tétrachlorure)	b.: «*Peut provoquer une réaction allergique.»*
2,4-Diaminopyrimidine 3-oxyde (voir aminexil)			

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Diaminotoluènes[6], leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels à l'exception de la substance Diaminotoluène-2,5 et ses sels de la présente annexe et des substances nº 364, 1310 et 1313 de l'annexe 4	Teintures capillaires oxydantes a. usage général b. usage professionnel	10,0 %	calculée en base libre	a. et b.: *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.* *Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»* *a.: «Contient des phénylènediamines (toluènediamines).»* *«Ne pas employer pour la coloration des cils ou des sourcils».* *b.: «Réservé aux professionnels.»* *«Contient des phénylènediamines (toluènediamines).»* *«Porter des gants adéquats.»*

6 Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne peut dépasser l'unité.

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Diaminotoluène-2,5 et ses sels[7] (n° CAS 95-70-5)	Teinture capillaire oxydante a. usage général b. usage professionnel	a. et b.: Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 4 %, calculés en base libre	a. et b.: *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.* *Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»* Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a.: *«Contient des phénylènediamines (toluènediamines).»* *«Ne pas employer pour la coloration des cils ou des sourcils».* *b.: «Réservé aux professionnels.»* *«Contient des phénylènediamines (toluènediamines).»* *«Porter des gants adéquats.»*

7 Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne peut dépasser l'unité.

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Diazolidinylurée; N-Hydrométhyl N-(1,3-dihydroxyméthyl 2,5-dioxo 4-imidazolidinyl) N'-hydroxy-méthylurée	Agent antimicrobien	0,5 %		Dégage du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
Dibromohexamidine et ses sels (y compris l'Iséthionate); bis 1,6-(4-amidino 2-bromo phénoxy) n-hexane	Agent antimicrobien	0,1 %		
Dichlorophène		0,5 %		*«Contient du dichlorophène.»*
Diéthylaminohydroxybenzoylhexylbenzoate (INCI); Acide benzoïque, 2-[-4-(diéthylamino)-2-hydroxybenzoyl]-, hexylester; (nº CAS 302776-68-7)	Filtre ultraviolet	10,0 %		
Diethylene-glycol; DEG; 2,2'-Oxydiéthanol (nº CAS 111-46-6)	Traces dans les ingrédients	0,1 %		
Diéthylhexylbutamidotriazone (INCI); Dioctylbutamidotriazone; Ester bis(2-éthylhexylique) de l'acide 4,4'-[[6-[[4-[[(1,1-diméthyl-éthyl)amino] carbonyl]phényl]amino]-1,3,5-triazine-2,4-diyl]diimino]bis-benzoïque (nº CAS 154702-15-5)	Filtre ultraviolet	10,0 %		
2,6-Dihydroxy-3,4-diméthylpyridine (nº CAS 84540-47-6)	Teinture capillaire oxydante	1,0 %	Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				les personnes de moins de seize ans. *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
Dihydroxyindoline (***); 2,3-Dihydro-1H-indole-5,6-diol et son sel d'hydrobromure (nº CAS 29539-03-5)	Teinture capillaire non oxydante	2,0 %		*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
2,6-Diméthoxy-3,5-pyridinediamine (nº CAS 85679-78-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	0,25 %	Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée (en chlorhydrate)	Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				avoir coloré vos cheveux, – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
4-Diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle (voir ethylhexyl diméthyl PABA)				
Diméthylol-diméthylhydantoïne; bis-1,3-Hydroxyméthyl 5,5'-diméthyl 2,4-imidazolidinedione; [DMDM Hydantoin]	Agent antimicrobien	0,6 %		
4,4-Diméthyl 1,3-oxazolidine	Agent antimicrobien	0,1 %	pH du produit fini ≥ 6.	
Dioxyde de titane (nº CAS 13463-67-7)	Filtre ultraviolet	25,0 %		
Disulfure de sélénium	Antipelliculaire	1,0 %		*«Contient du disulfure de sélénium Eviter le contact avec les yeux et la peau endommagée.»*
Drometrizole trisiloxane (INCI); 2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1-(triméthylsilyloxy)disiloxanyl)propyl)phénol	Filtre ultraviolet	15,0 %		
Eau oxygénée et autres composés ou mélanges libérant du H_2O_2, dont la carbamide d'eau oxygénée et le peroxyde de zinc	a. Préparations pour traitements capillaires	12,0 %	sous forme liée ou libre	a: *«Porter des gants appropriés.»* a, b, c: *«Contient de l'eau oxygénée. Eviter tout contact avec les yeux. Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»*
	b. Préparations pour l'hygiène de la peau	4,0 %		
	c. Préparations pour les soins des ongles	2,0 %		
	d. Produits d'hygiène buccale, incl. solution buccale, dentifrice et pro-	0,1 %		

PROJET

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
	duits de blanchiment des dents			
	e. Produits de blanchiment des dents	> 0,1 % ≤ 6 %		e.: La notice d'utilisation et l'emballage doivent mentionner ceci: La concentration en H_2O_2 sous forme liée ou libre doit être indiquée en %. *«Consulter votre dentiste avant la première application!»* *«Lire attentivement les informations d'utilisation et de sécurité avant toute application.»* *« Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 18 ans.»* *« Application pendant 7 jours consécutifs maximum et pas plus qu'une fois par jour.»*
Esters de l'acide thioglycolique	Produit pour le frisage (permanente) ou le défrisage des cheveux	11,0 %	prête à l'emploi pH 6 à 9,5; calculée en acide	Usage professionnel: *«Pour usage professionnel seulement.»*
		8,0 %	prête à l'emploi pH 6 à 9,5; calculée en acide	Usage général et usage professionnel: *«Contient des esters de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi. A conserver hors de la portée des enfants.»* Le mode d'emploi doit contenir les mentions suivantes: – *«Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.»* – *«Eviter tout contact avec les yeux.»* – *«En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.»* – *«Porter des gants appropriés.»*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Ester 2-éthyl hexylique de l'acide 2-cyano 3,3-diphényl acrylique (voir octocrylène)			
Ester bis(2-éthylhexylique) de l'acide 4,4'-[[6-[[4-[[(1,1-diméthyl-éthyl)amino] carbonyl]phényl]amino]-1,3,5-triazine-2,4-diyl]diimino]bis-benzoïque (voir diéthylhexylbutamidotriazone)			
Ester tris (2-éthylhexylique) de l'acide 4,4',4'-(1,3,5-triazine-2,4,6-tri-yltrii-mino) tris-benzoïque (voir éthylhexyltriazone)			
Ester éthylique de l'acide 4-amino benzoïque éthoxylé (voir PEG-25 PABA)			
Ether *p*-chlorophénylglycérique (voir chlorphénésine)			
5-Ethyl 3,7-dioxa-aza-1-bicyclo[3,3,0] octane	Agent antimicrobien	0,3 %	Interdit dans les produits pour hygiène buccale et dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses. Dégage du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
Ethylhexyl diméthyl PABA (INCI); 4-Diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle; Octyl diméthyl PABA	Filtre ultraviolet	8,0 %	
Ethylhexyl méthoxycinnamate (INCI); Méthoxy-4 cinnamate d'éthyl-2-hexyle; Méthoxycinnamate d'octyle	Filtre ultraviolet	10,0 %	
bis-Ethylhexyloxyphénol-méthoxyphényl-triazine (INCI); bis-Octoxyphénol-méthoxyphényl-triazine; Anisotriazine	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Ethylhexyl salicylate (INCI);	Filtre ultraviolet	5,0 %	

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Salicylate d'éthyl-2-hexyle; Octyl salicylate			
Ethylhexyltriazone (INCI); Octyltriazone; Ester tris (2-éthylhexylique) de l'acide 4,4',4'-(1,3,5-triazine-2,4,6-tri-yltrii-mino) tris-benzoïque; 2,4,6-Trianilino (p-carbo-2'-éthyl-hexyl-1'-oxy)-1,3,5-triazine	Filtre ultraviolet	5,0 %	
Ethyl Lauroyl Arginate HCl; N^{α}-dodécanoyl-L-arginate d'éthyle, hydrochloré (n° CAS 60372-77-2)	1. a. Savons b. Shampooings antipelliculaires c. Déodorants autres que sous forme de spray	1. 0,8 %	
	2. Agent antimicrobien	2. 0,4 %	2. Ne pas utiliser dans les produits pour les lèvres, les produits bucco-dentaires et les sprays.
Eugénol (n° CAS 97-53-0)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Evernia furfuracea, extraits (n° CAS 90028-67-4)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Evernia prunastri (nº CAS 90028-68-5)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Farnesol (nº CAS 4602-84-0)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Fluor, dérivés du – Dihydrofluorure de N,N',N'-tris(polyoxyéthylène)N-hexadécylpropylène-diamine – Fluorhydrate de nicométhanol; pyridylméthanol-3 – Fluorure d'aluminium – Fluorure d'ammonium – Fluorure de calcium – Fluorure d'étain (II) – Fluorure de magnésium – Fluorure de potassium – Fluorure de sodium – Hydrofluorure de cétylamine (Hydrofluorure d'hexadécylamine) – Hydrofluorure d'octadécénylamine – Monofluorphosphate d'ammonium	Produits d'hygiène buccale	0,15 %	calculée en F; seul ou mélangé à d'autres composés fluorés autorisés	*«Contient du fluorure de …»* (mentionner nommément les dérivés de fluor) Les dentifrices dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes, sauf s'il est indiqué sur l'étiquettage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par ex. par une mention type *«*pour adultes seulement*»)*: *«*Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consulter un dentiste ou un médecin.*»*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
– Monofluorphosphate de calcium – Monofluorphosphate de potassium – Monofluorphosphate de sodium – Olaflur (Dihydrofluorure de bis(hydroxyéthyl) aminopropyl N-hydroxyéthyl-octadécy-lamine)		0,025 %		Produits destinés aux enfants de moins de 6 ans. *«Contient du fluorure de …»* (mentionner nommément les dérivés de fluor).
– Silicofluorure d'ammonium – Silicofluorure de magnésium – Silicofluorure de potassium – Silicofluorure de sodium	Gommes à mâcher et bonbons pour soins bucco-dentaires	0,01 %		Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 12 ans. Dose journalière maximale: 0,3 mg de fluorure (mention obligatoire du dosage recommandé et de la dose journalière maximale). *«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 12 ans.»,* *«Contient du fluorure de …»* (mentionner nommément les dérivés de fluor).
Formaldéhyde(Paraformaldéhyde)	Agent antimicrobien	a. 0,2 %	calculée en formaldéhyde libre	Voir indications au début de la présente annexe.
		b. 0,1 %		a. Sauf pour les produits d'hygiène buccale. Interdit dans les aérosols (sprays). b. Dans les produits d'hygiène buccale.
	Durcisseurs d'ongles	5,0 %	calculée en formaldéhyde libre	*«Protéger les cuticules par un corps gras»* pour les concentrations supérieures à 0,05 %.
Géraniol (nº CAS 106-24-1)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Glutaraldéhyde; Pentanedial-1,5	Agent antimicrobien	0,1 %	Interdit dans les aérosols et dans les produits d'hygiène buccale. *«Contient du glutaraldéhyde.»* à partir de 0,05 % de glutaraldéhyde libre.
Glyoxal (INCI) (nº CAS 107-22-2)		0.01 %	
HC Blue Nº 2 (***); 2,2'-[[4-[(2-Hydroxyéthyl)amino]-3-nitrophényl]imino]biséthanol (nº CAS 33229-34-4)	Teinture capillaire non oxydante	2,8 %	*«Peut provoquer une réaction allergique»* Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation. Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg À conserver en récipients sans nitrite
HC Blue Nº 11 (***); 1-[(2'-Méthoxyéthyl)amino]-2-nitro-4-[di-(2'-hydroxyéthyl)amino]benzène (nº CAS 23920-15-2)	Teinture capillaire non oxydante	2,0 %	Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg À conserver en récipients sans nitrite
HC Blue No 12 (no CAS 104516-93-0) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 0,75 % b. 1,5 % (en chlorhydrate)	a. Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée (en chlorhydrate)	a. : Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a.: «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: – vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, – vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
			– vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» a. et b. : Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg À conserver en récipients sans nitrite
HC Orange Nº 2 (nº CAS 85765-48-6) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	1,0 %	«⚠ *Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				henné.» Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg À conserver en récipients sans nitrite
HC Red Nº 10 + HC Red Nº 11 (nº CAS 95576-89-9 + 95576-92-4) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 2,0 % b. 1,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	a.: *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
HC Red Nº 13 (nº CAS 29705-39-3) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 1,25 % b. 2,5 % (en chlorhydrate)	a. Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée (en chlorhydrate)	a. : Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a.: *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				henné peuvent augmenter le risque d'allergie. *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
HC Violet Nº 1 (nº CAS 82576-75-8)	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 0,25 % b. 0,28 %	a. Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	a. : Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a. et b.: *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.* *Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
			a. et b. : Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg À conserver en récipients sans nitrite
HC Violet Nº 2 (***); 1-Propanol, 3-[[4-[bis(2-hydroxyéthyl)amino]-2-nitrophényl]amino] (nº CAS 104226-19-9)	Teinture capillaire non oxydante	2,0 %	*«Peut provoquer une réaction allergique»* Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg À conserver en récipients sans nitrite
HC Yellow Nº 10 (***); 1,5-Di-(beta-hydroxyéthylamino)-2-nitro-4-chlorobenzène (nº CAS 109023-83-8)	Teinture capillaire non oxydante	0,1 %	Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg À conserver en récipients sans nitrite
Hexaméthylène tétramine; [Méthénamine]	Agent antimicrobien	0,15 %	Dégage du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
Hexamidine et ses sels (incluant l'iséthionate et l'4-Hydroxy benzoate); 4,4'-diamidino 1,6-diphénoxy hexane	Agent antimicrobien	0,1 %	
trans-2-Hexenal (nº CAS 6728-26-3)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,002 %	
Hexétidine (INN)	Agent antimicrobien	0,1 %	Interdit dans les produits d'hygiène buccale.

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
α-Hexylcinnamaldéhyde (nº CAS 101-86-0)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
2-Hexylidencyclopentanone (nº CAS 17373-89-6)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,06 %		
Homosalate (INCI, INN)	Filtre ultraviolet	10,0 %		
Huiles essentielles et leurs composants, en général		3,0 %	seules ou en mélange	Produits destinés à rester sur la peau; produits de massage.
Hydroquinone	Préparations pour ongles artificiels	0,02 %	(après mélange pour application)	*«Réservé à l'usage professionnel.»* *«Eviter tout contact avec la peau.»* *«Lire attentivement le mode d'emploi.»*
Hydroquinone, méthylether de	Préparations pour ongles artificiels	0,02 %	(après mélange pour application)	*«Réservé à l'usage professionnel.»* *«Eviter tout contact avec la peau.»* *«Lire attentivement le mode d'emploi.»*
Hydroquinone-mono-β-D-glucopyranoside; Arbutine, Arbutoside	Agent d'éclaircissement de la peau inhibiteur de la tyrosinase	0,04 %		
α-Hydroxy-acides	Produits de peeling	10,0 %	pH > 3,5; calculée en acide glycolique	

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Hydroxybenzomorpholine (nº CAS 26021-57-8)	Teinture capillaire oxydante	1,0 %	Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»* Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg À conserver en récipients sans nitrite
2-Hydroxy biphényle et ses sels (voir *o*-phénylphénol)				

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés $Al_xZr(OH)_yCl_znH_2O$ et leurs complexes avec la glycine	Antisudoral	20,0 % 5,4 %	d'hydroxochlorure d'aluminium et de zirconium anhydre calculée en Zr	1. Le rapport entre le nombre d'atomes d'aluminium et de zirconium doit être compris entre 2 et 10. 2. Le rapport entre le nombre d'atomes (Al + Zr) et d'atomes de chlore doit être compris entre 0,9 et 2,1. 3. Interdit dans les générateurs d'aérosols. *«Ne pas appliquer sur la peau irritée ou blessée.»*
7-Hydroxycitronellal (nº CAS 107-75-5)	Substance parfumante a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	 b. 1,0 %		a. et b.: La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Hydroxydes d'alcali; Potasse ou soude caustique (KOH; NaOH)	a. Solvants de la cuticule des ongles	5,0 %	calculée en NaOH	*«Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux; danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants.»*
	b. Produits pour le défrisage des cheveux			*b.1.: «Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux; danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants.»*
	1. Usage général	2,0 %	calculée en NaOH	
	2. Usage professionnel	4,5 %	calculée en NaOH	
	c. Régulateurs de pH dans les dépilatoires		≤ pH 12,7	*b.2.: «Réservé aux professionnels. Eviter tout contact avec les yeux.»*
	d. Autres usages comme régulateurs de pH		≤ pH 11	*c.: «A tenir hors de portée des enfants. Eviter tout contact avec les yeux.»*

PROJET

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Hydroxyde de calcium	a. Produits pour le défrisage des cheveux; produits à 2 composants utilisés avec $Ca(OH)_2$ + des sels de guanidine	7,0 %	a.: *«Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux; danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants.»*
	b. Régulateurs de pH dans les dépilatoires	≤ pH 12,7	b. et c.: *«Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. A tenir hors de portée des enfants.»*
	c. Régulateurs de pH dans les autres produits	≤ pH 11	
Hydroxyde de lithium	a. Produits pour le défrisage des cheveux	1. 4,5 % 2. 1,2 % seul ou mélangé avec NaOH ou KOH (exprimée en poids NaOH)	a.1.: Usage professionnel *«Réservé à l'usage professionnel.»* a.2.: Usage général «*À tenir hors de portée des enfants.»* a.1. et a.2.: *«Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux; danger de cécité.»*
	b. Régulateurs de pH dans les dépilatoires	≤ pH 12,7	*b.: «Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. À tenir hors de portée des enfants.»*
	c. Régulateurs de pH dans les autres produits	≤ pH 11	c.: Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
Hydroxyde de strontium	Régulateurs de pH dans les dépilatoires	3,5 % calculée en Sr pH ≤ 12,7	*«A tenir hors de portée des enfants.* *Eviter tout contact avec les yeux.»*
Hydroxyéthyl-3,4-méthylènedioxyaniline (nº CAS 94158-14-2) et son chlorhydrate	Teinture capillaire oxydante	1,5 % Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.* *Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				les personnes de moins de seize ans. *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»* - Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation - Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite
Hydroxyéthyl-2-nitro-*p*-toluidine (nº CAS 100418-33-5) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 2,0 % b. 1,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	a.: *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				un tatouage temporaire noir à base de henné.»
2-Hydroxyéthyl-picramic acid (nº CAS 99610-72-7)	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 1,5 % b. 2,0 %	a. Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	a. : Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a.: *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»* a. et b.: - Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite
N-Hydroxyméthyl N-(1,3-dihydroxyméthyl 2,5-dioxo 4-imidazolidinyl) N'-hydroxyméthylurée (voir diazolidinylurée)				

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
bis-1,3-Hydroxyméthyl)-1,3 diméthyl-5,5' imidazolidinedione-2,4 (voir diméthylol-diméthylhydantoïne)				
N-(Hydroxyméthyl)-glycinate de sodium (voir acétate d'hydroxyméthylamine de sodium)				
bis(Hydroxyméthyl)-1,3 imidazolidine-thione-2	a. Préparation pour les soins capillaires	a. 2,0 %		a.: Interdit dans les aérosols (sprays). a. et b.: *«Contient de la dihydroxyméthyl-1,3-thione-2-imidazolidine.»*
	b. Préparation pour les soins des ongles	b. 2,0 %	b. pH < 4	
4-(4-Hydroxy-4-méthylpentyl) cyclohex-3-ènecarbaldéhyde (nº CAS 31906-04-4)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Hydroxy-1 méthyl-4 (triméthyl-2,4,4 pentyl)-6 pyridone-2 et son sel de monoéthanolamine; (Piroctone olamine)	Agent antimicrobien	a. 1,0 %		a.: Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
		b. 0,5 %		b.: Dans les autres produits.
4-Hydroxypropylamino-3-nitrophénol (***) (nº CAS 92952-81-3)	a. Teinture capillaire oxydante		a. Après mélange en conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,6 % calculé en base libre	a.: Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a.: *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de*
	b. Teinture capillaire non oxydante	b. 2,6 %		

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				henné peuvent augmenter le risque d'allergie. *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»* a. et b.: - Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite
Hydroxypropyl bis(N-hydroxyéthyl-p-phénylène diamine) et son sel de tétrahydrochlorure (nº CAS 128729-30-6)	Teinture capillaire oxydante	0,4 %	Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée (en tétrahydrochlorure)	a.: Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a.: *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
			avoir coloré vos cheveux, – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
8-Hydroxy quinoléine (voir 8-Quinolinol)			
Imidazolidinylurée; 1,1'-Méthylène-bis[3-(1-hydroxyméthyl-2,4-dioximidazolidin-5-yl) urée	Agent antimicrobien	0,6 %	Dégage du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
3-Iodo 2-propynyl butylcarbamate (IPBC) (Nº CAS 55406-53-6)	Agent antimicrobien		Interdit dans les produits d'hygiène buccale ainsi que dans les produits de soins et les cosmétiques pour les lèvres.
	a. Produits à enlever par rinçage.	a. 0,02 %	a.: A ne pas utiliser dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, à l'exception des produits de bain/gels de douche et shampooings. Pour les produits, autres que les produits de bain/gels de douche et shampooings, qui pourraient être utilisés pour les soins aux enfants de moins de 3 ans: *«Ne pas utiliser pour les enfants de moins de 3 ans»*
	b. Produits destinés à rester sur la peau.	b. 0,01 %	b.: A ne pas utiliser dans les lotions et crèmes pour le corps. A ne pas utiliser dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. Pour les produits qui pourraient être utilisés pour les soins aux enfants de moins de 3 ans: *«Ne pas utiliser pour les enfants de moins de 3 ans»*
	c. Déodorants/agents anti transpirants.	c. 0,0075 %	

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Isobergamate; Menthadiène-7-méthylformate (nº CAS 68683-20-5)		0,1 %	
Isocyclogeraniol; 2,4,6-Triméthyl-3-cyclohexène-1-méthanol (nº CAS 68527-77-5)		0,5 %	
Isoeugénol (nº CAS 97-54-1)	Substance parfumante a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,02 %	a. et b.: La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
4-Isopropyl métacrésol (voir 3-méthyl 4-(1-méthyl éthyle) phénol)			
d-Limonène (nº CAS 5989-27-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage. Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (*)
dl-Limonène (racémique); 1,8(9)-p-Menthadiène; p-Mentha-1,8-diène (Dipentène) (nº CAS 138-86-3)			Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (*)

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
l-Limonène; (S)-p-Mentha-1,8-diène (nº CAS 5989-54-8)			Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (*)
Linalol (nº CAS 78-70-6)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Liquidambar orientalis, huile et extrait de Baume; (Styrax) (nº CAS 94891-27-7)		0,6 %	
Liquidambar styraciflua, huile et extrait de Baume; (Styrax) (nº CAS 8046-19-3)		0,6 %	
Méthénamine (voir Hexaméthylène tétramine)			
Méthosulfate camphre de benzalkonium (INCI); Sulfate de méthyle de N,N,N-triméthyl [(oxo-2 bornylidène-3) méthyle]-4 anilinium	Filtre ultraviolet	6,0 %	
p-Méthoxycinnamate d'isoamyle (INCI), mélange d'isomères; Méthoxy-4 cinnamate d'amyle; Méthoxy-4 cinnamate d'isoamyle; Méthoxy-4 cinnamate d'isopentyle	Filtre ultraviolet	10,0 %	

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Méthoxycinnamate d'octyle (voir éthylhexyl méthoxycinnamate)				
Methoxydicyclopentadiène carboxaldéhyde; Octahydro-5-méthoxy-4,7-méthano-1H-indène-2-carboxaldéhyde (nº CAS 86803-90-9)		0,5 %		
6-Méthoxy-N2-méthylpyridine-2,3-diamine, dichlorhydrate et sel de dihydrochlorure (***); 6-Méthoxy-2-méthylamino-3-aminopyridine HCl (nº CAS 90817-34-8)	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	b. 0,68 % en base libre (1,0 % en dihydrochlorure)	a. Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,68 % calculée en base libre (1,0 % en dihydrochlorure)	a. Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a.: *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»* a. et b.: – Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				b.: «Peut provoquer une réaction allergique.»
2-[(2-Méthoxy-4-nitrophénol)amino]éthanol et ses sels; 2-Hydroxyethylamino-5-nitroanisole (nº CAS 66095-81-6)	Teinture capillaire non oxydante	0,2 %		Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg À conserver en récipients sans nitrite
3-Méthylamino-4-nitrophénoxyéthanol (***) (nº CAS 59820-63-2)	Teinture capillaire non oxydante	0,15 %		Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg À conserver en récipients sans nitrite
p-Méthylaminophénol (nº CAS 150-75-4) et son sulfate *p*-Methylaminophenol sulfate (CAS-Nr. 55-55-0)	Teinture capillaire oxydante	0,68 %	Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée (en sulfate)	Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»* - Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				- Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite
4-Méthyl benzylidène camphre (INCI); 4'-*dl*-Méthyl 3-benzylidène camphre; 4-Méthyl 3-benzylidène 2-bornanone	Filtre ultraviolet	4,0 %		
6-Méthyl coumarine	Produit d'hygiène buccale	0,003 %		
Méthylène bis-benzotriazolyl tétraméthylbutylphénol (INCI); Méthylène-2,2'bis (6-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol	Filtre ultraviolet	10,0 %		
1,1'-Méthylène-bis[3-(1-hydroxyméthyl-2,4-dioximidazolidin-5-yl) urée (voir imidazolidinylurée)				
2,2'-Méthylène bis 4-chloro 6-bromo phénol (voir bromchlorophène)				
Methylheptadienone; 6-Méthyl-3,5-heptadièn-2-one (n° CAS 1604-28-0)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,002 %		
p-Methyldihydrocinnamaldèhyde; Cresylpropionaldéhyde; (n° CAS 5406-12-2)		0,2 %		
2-Méthyl-5-hydroxyéthylaminophénol (n° CAS 55302-96-0)	Teinture capillaire oxydante	1,5 %	Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. «⚠ *Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»* - Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation - Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite
Méthylisothiazolinone	Agent antimicrobien	0,01 %		
3-Méthyl 4-(1-méthyl éthyle) phénol; *o*-Cymen-5-ol; 4-Isopropyl métacrésol	Agent antimicrobien	0,1 %		
3-Méthylnon-2-enenitrile (nº CAS 53153-66-5)		0,2 %		
Méthyloctinecarbonate; Méthylnon-2-ynoate (nº CAS 111-80-8)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,002 %	quand utilisé seul En combinaison avec l'heptine carbonate de méthyle, le niveau combiné dans le produit fini ne doit pas dépasser 0,01 % (dont pas plus de 0,002 %	

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
		d'octine carbonate de méthyle)	
Methyl 2-octynoate Heptine carbonate de méthyle (nº CAS 111-12-6)	Substance parfumante a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,01 %	a. et b.: La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
		En combinaison avec l'octine carbonate de méthyle, le niveau combiné dans le produit fini ne doit pas dépasser 0,01 % (dont pas plus de 0,002 % d'octine carbonate de méthyle)	
2-Méthylrésorcinol (nº CAS 608-25-3)	a. Teinture capillaire oxydante	a. 1,8 %	a. Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	a. Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a. : «⚠ *Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
	b. Teinture capillaire non oxydante	b. 1,8	

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
3-Méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one (Isométhylionone) (nº CAS 127-51-5)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Monoalkylamines, monoalcanolamines et leurs sels	Substances tensioactives	Teneur maximale en amine secondaire: 0,5 %		Pureté minimale 99 %. Ne pas employer avec des agents nitrosants. Teneur maximale en amine secondaire: 0,5 % (dans les matières premières) Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg. Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.
Myroxylon balsamicum var. pereirae, extraits et distillats (Baume du Pérou, absolute et anhydrol) (nº CAS 8007-00-9)		0,4 %		
1,5- Naphthalenediol (nº CAS 83-56-7)	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 1,0 % b. 1,0 %	a. Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	a. Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a. : *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				– *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* *– vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
2,7-Naphtalènediol (nº CAS 582-17-2)	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 1,0 % b. 1,0 %	a. Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	a. Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a. : *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
α-Naphtol (nº CAS 90-15-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	*«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				les personnes de moins de seize ans. *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
Nitrate d'argent	Colorant pour les cils et les sourcils	4,0 %		*«Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»* *«Contient du nitrate d'argent».*
Nitrite de sodium	Inhibiteur de corrosion	0,2 %		Ne pas employer avec des amines secondaires ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines.
3-Nitro-*p*-hydroxyéthyl-aminophénol (nº CAS 65235-31-6)	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 3,0 % b. 1,85 %	a. Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	a. Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a. et b.: *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.* *Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				– *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»* a. et b. - Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation - Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite
Nitrométhane	Inhibiteur de corrosion	0,3 %		
Nitromuscs	Substances parfumantes			
Musc cétone (nº CAS 81-14-1)		1,4 % 0,56 % 0,042 %		Dans les parfums. Dans les eaux de toilette. Dans les autres produits.
Musc xylène (nº CAS 81-15-2)		1,0 % 0,4 % 0,03 %		Dans les parfums. Dans les eaux de toilette. Dans les autres produits.
4-Nitrophényl-aminoethylurée (nº CAS 27080-42-8)	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 0,25 % b. 0,5 %	a. Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	a. Le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a.: *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
			d'allergie. *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»* a. et b. - Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation - Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite
Octocrylène (INCI); Ester 2-éthyl hexylique de l'acide 2-cyano 3,3-diphényl acrylique	Filtre ultraviolet	10,0 % calculée en acide	
bis-Octoxyphénol-méthoxyphényl-triazine (voir bis-éthylhexyloxyphénol-méthoxyphényl-triazine)			
Octyl Diméthyl PABA (voir éthylhexyl diméthyl PABA)			
Octyl salicylate (voir éthylhexyl salicylate)			
Octyltriazone (voir éthylhexyltriazone)			

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Oct-2-ynoate de méthyle (nº CAS 111-12-6)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Opopanax chironium, résine (nº CAS 93384-32-8)		0,6 %		
N-{-[(Oxoborn-2 ylidène-3)-méthyl] (2 et 4)-benzyl}-acrylamide polymère (voir polyacrylamidométhyl benzylidène camphre)				
Oxybenzone (INN) (voir benzophénone-3)				
Oxyde de zinc, microfin	Filtre ultraviolet	25 %		Interdit dans les aérosols (sprays)
PEG-25 PABA (INCI); 4-polyéthoxy aminobenzoate d'éthyle; Ester éthylique de l'acide 4-amino benzoïque éthoxylé	Filtre ultraviolet	10,0 %		
Perillaldéhyde; p-Mentha-1,8-diène-7-al (nº CAS 2111-75-3)	a. Produits d'hygiène buccale			
	b. Autres produits	b. 0,1 %		
Peroxyde de benzoyle	Préparations pour ongles artificiels	0,7 %	(après mélange)	*«Pour usage professionnel uniquement».* *«Eviter le contact avec la peau».* *«Lire attentivement le mode d'emploi».*
Peroxyde d'hydrogène (voir eau oxygénée)				

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Peroxyde de strontium	Produits pour soins capillaires	4,5 %	calculée en Sr dans le produit prête à l'emploi	Dans les produits à enlever par rinçage. Uniquement pour usage professionnel: les produits doivent satisfaire aux exigences pour l'eau oxygénée. – *«Pour usage professionnel uniquement.»* – *«Eviter tout contact avec les yeux.»* – *«Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»* – *«Porter des gants appropriés.»*
Phénolsulfonate de zinc	Astringents, antisudoraux, déodorants	6,0 %	calculée en matière anhydre	*«Eviter tout contact avec les yeux.»*
2-Phénoxy éthanol	Agent antimicrobien	1,0 %		
3-Phénoxy 1-propanol	Agent antimicrobien	1,0 %		Uniquement dans les produits à enlever par rinçage.
	Produits rincés	2,0 %		Interdit dans les produits d'hygiène buccale.
Phénylbenzimidazole, acide sulfonique (INCI) et ses sels de potassium, de sodium et de triéthanolamine; Acide 2-phényl-benzimidazol 5 sulfonique	Filtre ultraviolet	8,0 %	calculée en acide	
Dérivés à N-substitution de *p*-Phénylènediamine et leurs sels. Dérivés substitués à l'azote de *o*-Phénylènediamine[8] à l'exception des dérivés figurant dans la présente annexe et les substances N° 1309, 1311 et 1312 dans l'annexe 4	Teintures capillaires oxydantes a. usage général b. usage professionnel	6,0 %	calculée en base libre	*a. et b.: «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.* *Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque*

8 Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne peut être supérieure à 1.

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
			d'allergie. *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»* *a.: «* *«Contient des diaminobenzènes».* *«Ne pas utiliser pour la coloration des cils et des sourcils.»* *b.: «Réservé aux professionnels.»* *«Contient des diaminobenzènes.»* *«Porter des gants appropriés.»*
p-Phénylènediamine et ses sels[9] (nº CAS 106-50-3)	Teinture capillaire oxydante a. usage général b. usage professionnel	a. et b.: Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2 %, calculés en base libre	a. et b.: «⚠ *Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.* *Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur*

9 Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne peut être supérieure à 1.

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»* Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. a.: *«Contient des diaminobenzènes.» «Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils».* *b.: «Réservé aux professionnels.» «Contient des diaminobenzènes.» «Porter des gants appropriés.»*
Phénylmercure et ses sels (y compris le borate)	Agent antimicrobien	0,007 %	calculée en Hg; seul ou mélangé à d'autres composés mercuriels autorisés	Uniquement dans les produits de maquillage et de démaquillage des yeux. *«Contient du phénylmercure.»*
Phénylméthylpyrazolone (nº CAS 89-25-8) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	0,25 %	Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas être dépassée	Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. *«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si:* – *vous présentez une éruption cutanée sur*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, – *vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* – *vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»*
o-Phénylphénol et ses sels; Hydroxy-2 biphényle	Agent antimicrobien	0,2 %	calculée en phénol	
Picea Mariana Leaf Oil et extract (nº CAS 91722-19-9)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Pinus cembra leaf et twig oil et extract (nº CAS 92202-04-5)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Pinus cembra leaf et twig extract acetylated (nº CAS 94334-26-6)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Pinus mugo leaf und twig oil et extract (nº CAS 90082-72-7)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Pinus mugo pumilio leaf et twig oil et extract (nº CAS 90082-73-8)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Pinus nigra leaf et twig oil et extract (nº CAS 90082-74-9)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Pinus palustris leaf et twig oil et extract (nº CAS 97435-14-8)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Pinus pinaster leaf et twig oil et extract (nº CAS 90082-75-0)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Pinus pumila leaf et twig oil et extract (nº CAS 97676-05-6)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Pinus species leaf et twig oil et extract (nº CAS 94266-48-5)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Pinus sylvestris leaf et twig oil et extract (nº CAS 84012-35-1)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Polyacrylamide:	a. Produits destinés à rester sur la peau b. Produits à enlever par rinçage		a.: Teneur résiduelle du monomère acrylamide: 0,1 mg/kg. b.: Teneur résiduelle du monomère acrylamide: 0,5 mg/kg
Polyacrylamidométhyl benzylidène camphre (INCI); N-{-[(Oxoborn-2 ylidène-3)-méthyl] (2 et 4)-benzyl}-acrylamide polymère	Filtre ultraviolet	6,0 %	
4-Polyéthoxy aminobenzoate d'éthyle (voir PEG-25 PABA)			
Polyhexaméthylène biguanide, chlorhydrate	Agent antimicrobien	0,3 %	
Polysilicone-15 (INCI); Benzylmalonate de diméthicodiéthyle (nº CAS 207574-74-1)	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Propylidenphthalide; 3-Propylidènphthalide (nº CAS 17369-59-4)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,01 %	
Pyrithione de zinc Nº CAS 13463-41-7	Produits capillaires destinés à rester sur la peau.	0,1 %	A d'autres fins que celle d'agent conservateur dans le produit cosmétique fini. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.
Pyrithione de zinc (+)	Agent antimicrobien a. Produits capillaires b. Autres produits	a. 1,0 % b. 0,5 %	Uniquement pour les produits rincés, Interdit dans les produits d'hygiène buccale.

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Quaternium-15 (INCI); Chlorure de 1-(3-chloro allyle)-3,5,7 triaza-1-azonia adamantane	Agent antimicrobien	0,2 %		Dégage du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
Quinine et ses sels	a. Shampooings	0,5 %	calculée en quinine base	
	b. Lotions capillaires	0,2 %	calculée en quinine base	
8-Quinolinol et ses sels; 8-Hydroxy quinoléine	Agent stabilisant de l'eau oxygénée	0,3 %	calculée comme base	Dans les préparations pour traitements capillaires à enlever par rinçage.
		0,03 %	calculée comme base	Dans des préparations pour traitements capillaires à ne pas enlever par rinçage.
Résorcinol[10]	a. Teinture capillaire oxydante	a. 5,0 %		*a.: «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.* *Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.* *Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.* *Ne vous colorez pas les cheveux si:* *– vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,* *– vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,* *– vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de*
	b. Lotions capillaires et shampooings	b. 0,5 %		

10 Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne doit pas être supérieure à 2.

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
			henné.» Usage général: *«Contient du résorcinol. Bien rincer les cheveux après l'application. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»* Usage professionnel: *«Réservé à l'usage professionnel. Contient du résorcinol. Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»* *b.: «Contient du résorcinol.»*
Rétinaldéhyde; Rétinal		0,05 %	Interdit dans les produits d'hygiène buccale.
cis-Rose-Keton-1 (**); (Z)-1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexèn-1-yl-)-2-butèn-1-one (*cis*-α-Damascone) (nº CAS 23726-94-5)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	 b. 0,02 %	
trans-Rose-Keton-1 (**); 1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (*trans*-α-Damascone) (nº CAS 24720-09-0)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	 b. 0,02 %	
cis-Rose-Keton-2 (**); 1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (*cis*-β-Damascone) (nº CAS 23726-92-3)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	 b. 0,02 %	
trans-Rose-Keton-2 (**); (E)-1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexèn-1-yl)-2-	a. Produits d'hygiène buccale		

PROJET

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
butèn-1-one (*trans*-β-Damascone) (nº CAS 23726-91-2)	b. Autres produits	b. 0,02 %	
Rose-Keton-3 (**); 1-(2,6,6-Triméthylcyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (δ-Damascone) (nº CAS 57378-68-4)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,02 %	
trans-Rose-Keton-3 (**); 1-(2,6,6-Triméthyl-3-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (*trans*-δ-Damascone) (nº CAS 71048-82-3)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,02 %	
Rose-Keton-4 (**); 1-(2,6,6-Triméthylcyclohexa-1,3-dièn-1-yl)-2-butèn-1-one (Damascenone) (nº CAS 23696-85-7)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,02 %	
Rose-Keton-5 (**); 1-(2,4,4-Triméthylcyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (nº CAS 33673-71-1)		0,02 %	
trans-Rose-Keton-5 (**); (E)-1-(2,4,4-Triméthyl-2-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (Isodamascone) (nº CAS 39872-57-6)		0,02 %	
Salicylate de benzyle (nº CAS 118-58-1)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
				enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Sels de zinc hydrosolubles, à l'exception du phénolsulfonate de zinc et de la pyrithione de zinc		1,0 %	calculée en zinc	
Sulfate de méthyle de N,N,N-triméthyl [(oxo-2 bornylidène-3) méthyle]-4 anilinium (voir Méthosulfate camphre de benzalkonium)				
Sulfites et bisulfites inorganiques	a. Teintures capillaires oxydantes	a. 0,67 %	calculée en SO_2 libre	A d'autres fins que celle d'agent conservateur dans le produit cosmétique fini. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.
	b. Produits pour le défrisage des cheveux	b. 6,7 %		
	c. Autobronzants pour le visage	c. 0,45 %		
	d. Autres autobronzants	d. 0,40 %		
Sulfites et bisulfites inorganiques (+)	Agent antimicrobien	0,2 %	calculée en SO_2 libre	
4-Sulfonate de phényldibenzimidazole, sel disodique (INCI); Acide 2,2'-bis-(1,4-phénylène) 1H-benzimidazole-4,6- disulfonique, sel monosodique; Bisymidazylate	Filtre ultraviolet	10,0 %	exprimée en acide	
Sulfophénate de zinc (voir phénolsulfonate de zinc)				
Sulfures d'alcalinoterreux	Dépilatoires	6,0 %	calculée en S pH ≤ 12,7	*«A tenir hors de portée des enfants. Eviter tout contact avec les yeux.»*

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Sulfures alcalins	Dépilatoires	2,0 %	calculée en S pH ≤ 12,7	*«A tenir hors de portée des enfants. Eviter tout contact avec les yeux.»*
Sulisobenzone (INN) (voir benzophénone-4)				
Talc, silicate de magnésium	a. Poudres pour les enfants de moins de 3 ans	libre		a. *«A tenir à l'écart du nez et de la bouche des enfants.»*
	b. Autres produits	libre		
Terpene, -alcools et acétates (nº CAS 69103-01-1)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Terpene hydrocarbones (nº CAS 68956-56-9)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Terpene et Terpénoide, à l'exception du limonène (d-, l- et dl-isomères) (nº CAS 65996-98-7)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Terpene et terpénoide (nº CAS 68917-63-5)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
α-Terpinene; p-Mentha-1,3-diène (nº CAS 99-86-5)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
γ-Terpinene; p-Mentha-1,4-diène (nº CAS 99-85-4)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Terpinolene; p-Mentha-1,4(8)diène (nº CAS 586-62-9)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Thiomersal (INN); Thiosalicylate d'éthylmercure sodique	Agent antimicrobien	0,007 %	calculée en Hg; seul ou mélangé à d'autres composés du mercure autorisés	Uniquement dans les produits de maquillage et de démaquillage des yeux. *«Contient du thiomersal.»*
Thuja Occidentalis Leaf Oil et Extract (nº CAS 90131-58-1)				Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Thuja Occidentalis Stem Oel (nº CAS 90131-58-1)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Toluène (nº CAS 108-88-3)	Produits pour les ongles	25 %	*«Tenir hors de la portée des enfants».* *«A utiliser par des adultes uniquement».*
Tosylchloramide sodique (voir chloramine-T)			
Trialkylamines, trialcanolamines et leurs sels	Substances tensioactives	a. 2,5 %	a.: Dans les produits qui sont destinés à rester sur la peau. b. Dans les produits destinés à être rincés. a. et b.: Pureté minimale 99 %. Ne pas employer avec des agents nitrosants. Concentration maximale en amine secondaire: 0,5 % (dans les matières premières) Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg. Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.
2,4,6-Trianilino (p-carbo-2'-éthyl-hexyl-1'-oxy)-1,3,5-triazine (voir éthylhexyltriazone)			
Triclocarban (+) (Nº CAS 101-20-2)	Agent antimicrobien	0,2 %	Critères de pureté: Tétrachloro-3,3',4,4' azobenzène < 1 mg/kg Tétrachloro-3,3',4,4' azoxybenzène < 1 mg/kg

BROUILLON

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Triclocarban	Produits destinés à être rincés	1.5 %	A d'autres fins que celle d'agent conservateur dans le produit cosmétique fini. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. Critères de pureté: Tétrachloro-3,3',4,4' azobenzène < 1 mg/kg Tétrachloro-3,3',4,4' azoxybenzène < 1 mg/kg
Triclosan	Agent antimicrobien	0,3 %	
Turpentine gum (Pinus spp.) (nº CAS 9005-90-7)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Turpentine, oil et rectified oil (nº CAS 8006-64-2)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Turpentine , steam distilled (Pinus spp.) (nº CAS 8006-64-2)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Verveine, absolue de (Lippia citriodora Kunth.) (nº CAS 8024-12-2)		0,2 %	

(*) Cette limite s'applique à la substance et non au produit cosmétique fini.
(**) La somme de ces mélanges utilisés en combinaison ne doit pas dépasser les limites indiquées dans la colonne c.
(***) L'utilisation de la base libre et des sels de ce colorant est autorisée, sauf interdiction dans l'annexe 4.

BROUILLON

Annexe 4[11]
(art. 2, al. 3)

Liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des cosmétiques

nº	Substance
436.	Absolu de feuille de figuier (*Ficus carica*), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS.68916-52-9)
3.	Acéglumate de déanol*
254.	Acénocoumarol*
1.	Acétamido-2 chloro-5 benzoxazole
393.	Acétonitrile
362.	Acétyléthyltétraméthyltétraline ou AETT, (éthyl-3' tétrahydro-5',5',7',8' acétonaphtone-2' ou tétraméthyl-1,4,4,4 éthyl-6 acétyl-7 tétrahydro-1,2,3,4 naphtalène)
2.	Acétylcholine et ses sels, (β-acétoxyéthyl triméthyl ammonium hydroxyde)
1252.	Acid Black 131 et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 12219-01-1)
1269.	Acide 3-[(4-(Acétylamino)phényl)azo]-4-hydroxy-7-[[[[5-hydroxy-6-(phénylazo)-7-sulfo-2-naphthalényl]amino]carbonyl]amino]-2-naphtalène sulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
167.	Acide *p*-aminobenzoïque et ses esters (avec le groupe amino libre)
1257.	Acide 4-aminobenzènesulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 121-57-3)
7.	Acide aminocaproïque* et ses sels
1266.	Acide 3(ou 5)-[[4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulphonato-2-naphthyl)azo]-1-naphthyl]azo]salicylique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
31.	Acide amino-4 salicylique et ses sels
365.	Acide aristolochique et ses sels ainsi que *Aristolochia ssp.* et ses préparations
	Acide azélaïque, (acide nonanedioïque)
220.	Acide barbiturique, ses dérivés et leurs sels
1280.	Acide benzène sulfonique, 5-[(2,4-dinitrophényl)amino]-2-(phénylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 15347-52-1)
111.	Acide cyanhydrique et ses sels
1330.	Acide 4-[(2,4-dihydroxyphényl)azo]benzènesulfonique (nº CAS 2050-34-2) et son sel de sodium (Acid Orange 6, CI 14270) (nº CAS 547-57-9) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1334.	Acide 2-(3,6-dihydroxy-2,4,5,7-tétrabromoxanthène-9-yl)-benzoïque; 2',4',5',7'-tétrabromofluorescéine, (Solvent Red 43) (nº CAS 15086-94-9), son sel disodique (Acid Red 87, CI 45380) (nº CAS 17372-87-1) et son sel d'aluminium (Pigment Red 90:1 Aluminium lake) (nº CAS 15876-39-8) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires

[11] Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 27 avril 2009, en vigueur depuis le 25 mai 2009 (RO **2009** 2309).

PROJET ON

no	Substance
1290.	Acide 4-éthylamino-3-nitrobenzoïque (N-Ethyl-3-Nitro PABA) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 2788-74-1)
1323.	Acide 3-hydroxy-4-[(2-hydroxynaphthyl)azo]-7-nitronaphthalène-1-sulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 16279-54-2)
5.	Acide [(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényl]acétique, (acide triiodo-3,3',5 thyroacétique) et ses sels
1331.	Acide 3-hydroxy-4-(phénylazo)-2-naphthoïque (no CAS 27757-79-5) et son sel de calcium (Pigment Red 64:1, CI 15800) (no CAS 6371-76-2) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1332.	Acide 2-(6-hydroxy-3-oxo-(3H)-xanthène-9-yl)benzoïque; Fluorescéine, (no CAS 2321-07-5) et son sel disodique (Acid yellow 73 sodium salt, CI 45350) (no CAS . 518-47-8) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
418.	Acide-3 imidazolyl-4 acrylique et son ester éthylique; (Acide urocanique)
	Acide kojique
1295.	Acide 2,7-naphtalènedisulfonique, 5-(acétylamino)-4-hydroxy-3-[(2-méthylphényl)azo)- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1267.	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7-(benzoylamino)-4-hydroxy-3-[[4-[(4-sulfophényl)azo]phényl]azo]- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1270.	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7,7'-(carbonyldiimino)bis(4-hydroxy-3-[[2-sulfo-4-[(4-sulfophényl)azo]phényl]azo]-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 25188-41-4)
	Acide nonanedioïque, (acide azélaïque)
268.	Acide picrique
1258.	Acide 3,3'-(Sulfonylbis[(2-nitro-4,1-phénylène)imino)]bis(6-(phénylamino)benzènesulfonaique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
9.	Acide thyropropique* et ses sels
10.	Acide trichloroacétique
418.	Acide urocanique; (Acide-3 imidazolyl-4 acrylique et son ester éthylique)
1232.	Acid Orange 24 (Cl 20170), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 1320-07-6)
1233.	Acid Red 73 (Cl 27290), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 5413-75-2)
12.	Aconitine et ses sels
11.	*Aconitum napellus* L. (feuilles, racines et préparations)
435.	Acrylate d'éthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (no CAS 140-88-5)
13.	*Adonis vernalis* L. et ses préparations
425.	Alcool de cyclamen, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (no CAS 4756-19-8)
440.	Alcool hydroabiétylique, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (no CAS 13393-93-6)
16.	Alcools acétiléniques, leurs esters, leurs éthers et leurs sels

PROJET

no	Substance
411.	Alkyl- et alcanolamines secondaires et leurs sels
19.	Alloclamide* et ses sels
18.	Allyle, isothiocyanate d’
132.	Ambénonium*, sels de, dont chlorure de, (N,N’-bis(diéthylamino-2 éthyl)oxamide bis(chloro-2 benzyle)
21.	Amines sympathicomimétiques à action sur le système nerveux central: toute substance énumérée dans la liste de médicaments dont la délivrance est soumise à prescription médicale reprise dans la résolution AP(69) 2 du Conseil de l’Europe
22.	Aminobenzène, (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés
26.	Aminobiphényle, di-(benzidine)
1315.	6-Amino-*o*-cresol et ses sels, en cas d’utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 17672-22-9)
1308.	5-Amino-2,6-Diméthoxy-3-Hydroxypyridine et ses sels, en cas d’utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 104333-03-1)
1278.	1-Amino-4-[[4-[(diméthylamino)méthyl]phényl]amino]anthraquinone et ses sels, en cas d’utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 12217-43-5)
1277.	6-Amino-2-(2,4-diméthylphényl)-1H-benz[de]isoquinoline-1,3(2H)-dione (Solvent Yellow 44) et ses sels, en cas d’utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 2478-20-8)
1222.	5-Amino-4-Fluoro-2-Methylphenol Sulfate, en cas d’utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 163183-01-5)
1242.	4-Amino-3-fluorphénol (no CAS 399-95-1)
1354.	6-Amino-4-hydroxy-3-[[7-sulfonato-4-[(4-sulfonatophényl)azo]-1-naphthyl]azo]naphthalène- 2,7-disulfonate de tétrasodium (Food Black 2, CI 27755) en cas d’utilisation dans les teintures capillaires (no CAS 2118-39-0)
1283.	1-Amino-4-(méthylamino)-9,10-anthracènedione (Disperse Violet 4) et ses sels, en cas d’utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 1220-94-6)
1230.	2-Aminomethyl-*p*-aminophenol et son sel HCl, en cas d’utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 79352-72-0)
30.	Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels
383.	Amino-2 nitro-4 phénol
384.	Amino-2 nitro-5 phénol
412.	Amino-4 nitro-2 phénol
1317.	2-Amino-3-nitrophenol et ses sels, en cas d’utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 603-85-0)
1291.	(8-[(4-Amino-2-nitrophényl)azo]-7-hydroxy-2-naphthyl)triméthylammonium et ses sels, à l’exception de Basic Red no 118 comme impureté dans Basic Brown no 17, en cas d’utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 71134-97-9)
156.	N-(4-Amino-4-oxo-3,3-diphenyl-butyl)-N; N-diisopropyl-N-méthylammonium; sels de, dont iodure d’isopopamide*
1372.	2-Aminophénol (o-Aminophénol, CI 76520) (no CAS 95-55-6/67845-79-8/51-19-4) et ses sels
1329.	4-[(4-Aminophényl)(4-iminocyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)éethyl]-o-toluidine (no CAS 3248-93-9) et son sel d’hydrochloride (Basic Violet 14, CI 42510) (no CAS 632-99-5) en cas d’utilisation dans les teintures capillaires
1303.	1-[(3-Aminopropyl)amino]-4-(méthylamino)anthraquinone et ses sels, en cas d’utilisation dans des produits de teinture capillaire

PROJET

nº	Substance
32.	Aminotoluène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés
33.	Aminoxylène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés
146.	Amitriptyline* et ses sels
35.	*Ammi maius* L. et ses préparations
143.	Amydricaïne et ses sels, ((diméthylamino)-1[(diméthylamino)-méthyl]-butanol-2 benzoate)
50.	Amylocaïne et ses sels (Diméthylamino)-1 méthyl-2 butanol-2, benzoate de)
106.	*Anamirta cocculus* L., fruits
37.	Androgène, (substances à effets)
38.	Anthracène, (huile d')
1300.	9,10-Anthracènedione, 1-[(2-hydroxyéthyl)amino]-4-(méthylamino)- et ses dérivés et sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 86722-66-9)
390.	Anti-androgènes, substances à effets, à squelette stéroïdique
39.	Antibiotiques
40.	Antimoine et ses composés
41.	*Apocynum cannabinum* L. et ses préparations
42.	Apomorphine et ses sels (Tétrahydro-5,6,6a,7 méthyl-6 4H-dibenzo[de,g]quinolinediol-10,11)
216.	Apronalide, (isopropyl-2 penténoyl-4)urée)
238.	Arécoline
43.	Arsenic et ses composés
44.	*Atropa belladonna* L. et ses préparations
45.	Atropine, (D,L-tropate de tropyle), ses sels et ses dérivés
286.	Azacyclonol* et ses sels
46.	Baryum (sels de), à l'exception du sulfate de baryum, du sulfure de baryum, des laques, pigments ou sels, aux conditions prévues à l'annexe 2.
1136.	Exsudation de *Myroxylon pereirae* (Royle) Klotzch (Baume du Pérou, brut); nº CAS 8007-00-9), en d'utilisation comme ingrédient de parfum
183.	Bémégride* et ses sels
157.	Bénactyzine*
53.	Bendrofluméthiazide* et ses dérivés
51.	Benzamine (Benzoyloxy-4 triméthyl-2,2,6 pipéridine)
158.	Benzatropine* et ses sels
1297.	Benzènaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-2-méthylphényl]azo]-N,N,N-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1298.	Benzènaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-1-naphthalényl]azo]-N,N,N-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
47.	Benzène
1294.	1,3-Benzènediamine, 4-méthyl-6-(phénylazo)- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1254.	1,2,4-Benzènetriacetate et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 613-03-6)
48.	Benzimidazolone

PROJET

no	Substance
357.	Benzoates de coniféryle, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées
1276.	Benzo[a]phénoxazine-7-ium, 9-(diméthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (NoCAS 1124-09-0)
1261.	Benzothaizolium, 2-[[4-[éthyl(2-hydroxyéthyl)amino]phényl]azo]-6-méthoxy-3-méthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1259.	3(ou 5)-[(4-Benzylméthylamino)phényl)Azo]-1,2-(ou 1,4)-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
178.	Benzyloxy-4 phénol, méthoxy-4 phénol et éthoxy-4 phénol
54.	Béryllium et ses composés, (glucinium)
23.	Bétoxycaïne* et ses sels
287.	Biétamivérine*
204.	Biscoumacétate d'éthyle et les sels de l'acide non estérifié, (bis(hydroxy-4 coumarinyl) acétate d'éthyle)
352.	Bithionol*
55.	Brome élémentaire
58.	Bromisoval*
59.	Bromphéniramine* et ses sels
121.	Bromure d'azaméthonium*
60.	Bromure de benzilonium*
61.	Bromure de tétraéthylammonium*
62.	Brucine, (diméthoxy-10,11 strychnine)
90.	Butanilicaïne* et ses sels
288.	Butopiprine* et ses sels
414.	*tert*-Butyl-4 méthoxy-3 dinitrotoluène-2,6; (Musc ambrette)
340.	*p*-*tert*-Butylphénol
341.	*p*-Butyl-*tert*-pyrocatéchol
422.	5-*tert*.Butyl-triméthyl-1,2,3 dinitrobenzène-4,6; (Musc tibétène)
68.	Cadmium et ses composés
70.	Cantharidine
69.	*Cantharis vesicatoria* (Cantharides)
370.	Captan, (*N*-(trichlorométhylthio) cyclohexène-4 dicarboximide-1,2)
140.	Captodiame*
169.	Caramiphène*
72.	Carbazol, dérivés nitrés du
57.	Carbromal*
66.	Carbutamide*
235.	Carisoprodol*
74.	Catalase
408.	Catéchol
416.	Cellules, tissus ou produits d'origine humaine
75.	Céphéline et ses sels, (éther méthylique de l'émétine)
76.	*Chenopodium ambrosioïdes* L. (essence)

PROJET LON

nº	Substance
77.	Chloral hydrate, (trichloro-2,2,2 éthanediol-1,1 ou trichloroacétaldéhyde monohydrate)
78.	Chlore élémentaire
123.	Chlorfénotane*
87.	Chlorméthine* et ses sels
91.	Chlormézanone*
1219.	4-Chloro-2-aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 95-85-2)
1365.	6-Chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzo[b]thiène-2(3H)-ylidène)-4-méthylbenzo[b]thiophène-3(2H)-one (VAT Red 1, CI 73360) (nº CAS 2379-74-0) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1260.	(2,2'-[(3-Chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl)imino]biséthanol) (Disperse Brown 1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 12255-64-8)
1347.	N-(5-Chlor-2,4-diméthoxyphényl)-4-[[5-[(diéthylamino)sulfonyl]-2-méthoxyphényl]azo]-3-hydroxynaphthalène-2-carboxamide (Pigment Red 5, CI 12490) et ses sels en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (nº CAS 6410-41-9)
366.	Chloroforme
1304.	N-[6-[(2-Chloro-4-hydroxyphényl)imino]-4-méthoxy-3-oxo-1,4-cyclohexadiène-1-yl]acétamide (HC Yellow nº 8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 66612-11-1)
1305.	[6-[[3-Chloro-4-(méthylamino)phényl]imino]-4-méthyl-3-oxocyclohexa-1,4-diène-1-yl]urée (HC Red nº 9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 56330-88-2)
1348.	4-[(5-Chloro-4-méthyl-2-sulfonatophényl)azo]-3-hydroxy-2-naphthoate de sodium (Pigment Red 48, CI 15865) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (nº CAS 3564-21-4)
1318.	2-Chloro-5-nitro-N-hydroxyethyl-p-phénylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 50610-28-5)
1325.	2-[(4-Chloro-2-nitrophényl)amino]éthanol (HC Yellow no 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 59320-13-7)
1262.	2-[(4-Chloro-2-nitrophényl)azo]-N-(2-méthoxyphényl)3-oxobutanamide (Pigment Yellow 73) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 13515-40-7)
1345.	1-[(2-Chloro-4-nitrophényl)azo]-2-naphthol (Pigment Red 4, CI 12085) et ses sels en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (nº CAS 2814-77-9)
93.	Chlorophacinone, ([(chloro-4 phényl)-2 acétyl]-2 indanedione-1,3)
94.	Chlorphénoxamine*
79.	Chlorpropamide*
84.	Chlorprothixène* et ses sels
262.	Chlortalidone*
1340.	Chlorure de [4-[[4-anilino-1-naphthyl][4-(diméthylamino)phényl]méthylène] cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium (Basic Blue 26, CI 44045) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (nº CAS 2580-56-5)
96.	Chlorure d'éthyle
82.	Chlorzoxazone*

PROJET

nº	Substance
129.	Cinchocaïne* et ses sels
8.	Cinchophène*, ses sels, dérivés et les sels de ses dérivés
431.	Citraconate de diméthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 617-54-9)
98.	*Claviceps purpurea* Tul., ses alcaloïdes et ses préparations
85.	Clofénamide*
101.	Cobalt, benzènesulfonate de
102.	Colchicine, ses sels et ses dérivés
103.	Colchicoside et ses dérivés
104.	*Colchicum autumnale* L. et ses préparations
397.	Colorant CI 12075, y compris les laques, pigments et sels
378.	Colorant CI 12140
387.	Colorant CI 13065
401.	Colorant CI 15585
379.	Colorant CI 26105
388.	Colorant CI 42535
380.	Colorant CI 42555, CI 42555-1, CI 42555-2
386.	Colorant CI 42640
398.	Colorant CI 45170 et CI 45170:1
389.	Colorant CI 61554
290.	Coniïne
99.	*Conium maculatum* L., ses fruits, poudres et préparations
105.	Convallatoxine
225.	Coumétarol*
83.	Crimidine, (chloro-2 diméthylamino-4 méthyl-6 pyrimidine)
108.	N-(Crotonoylamino-4 benzènesulfonyl)N'-butylurée
107.	*Croton tiglium* L., huile
109.	Curare et curarines
110.	Curarisants de synthèse
424.	Cyanure de benzyle (nº CAS 140-29-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
122.	Cyclarbamate*
159.	Cyclizine* et ses sels
234.	Cyclocumarol, (méthyl-2' méthoxy-2' phényl-4') dihydro-3,4 pyranocoumarine)
1352.	2,2'-[Cyclohexylidènebis[(2-méthyl-4,1-phénylène)azo]]bis[4-cyclohexylphénol] (Solvent Yellow 29, CI 21230) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (nº CAS 6706-82-7)
113.	Cycloménol* et ses sels
1225.	N-Cyclopentyl-*m*-aminophénol , en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 104903-49-3)
88.	Cyclophosphamide* et ses sels
301.	*Datura stramonium* L. et ses préparations
226.	Dextrométhorphane* et ses sels

PROJET

nº	Substance
116.	Dextropropoxyphène*
214.	Décaméthonium*, sels de, dont bromure de, (bis(triméthylammonium)-1,10 décane)
117.	Diacétylnalorphine, (O,O'-diacétyl N-allylnormorphine)
407.	Diamine-2,4 phényléthanol et ses sels
376.	Diamino-2,4 anisole et ses sels, CI 76 050, (méthoxy-1 diamino-2,4 benzène)
81.	Diamino-2,4 azobenzène, chlorhydrate-citrate de, (chrysoïdine, chlorhydrate et/ou citrate)
377.	Diamino-2,5 anisole et ses sels, (méthoxy-1 diamino-2,5 benzène)
1229.	3,4-Diaminobenzoic acid, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 619-05-6)
1218.	4,5-Diamino-1-[(4-chlorophenyl)methyl]-1H-pyrazole sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 163183-00-4)
1214.	2,4-Diaminodiphénylamine, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 136-17-4)
1309.	4,4'-Diaminodiphénylamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 537-65-5)
1301.	1,4-Diamino-2-méthoxy-9,10-anthracènedione (Disperse Red 11) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 2872-48-2)
1227.	2,4-Diamino-5-methylphénetol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 113715-25-6)
1314.	2,4-Diamino-5-méthylphénoxyéthanol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 141614-05-3)
1217.	4,5-Diamino-1-methylpyrazole et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 20055-01-0)
49.	Dibenzazépine et dibenzodiazépine, leurs sels et leurs dérivés
1333.	4',5'-Dibromo-3',6'-dihydroxyspiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one, 4',5'-Dibromofluorescéine, (Solvent Red 72) (nº CAS 596-03-2) et son sel sodique (CI 45370) (nº CAS 4372-02-5) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
119.	(α, β-Dibromo-phényléthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne
351.	Dibromosalicylanilides
1351.	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2,4-diméthylphényl)-3-oxobutyramid] (Pigment Yellow 13, CI 21100) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (nº CAS 5102-83-0)
1263.	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl)-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[3-oxo-N-phénylbutanamide] (Pigment Yellow 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 6358-85-6)
1360.	8,18-Dichloro-5,15-diéthyl-5,15-dihydrodiindolo[3,2-b:3',2'-m]triphénodioxazine (Pigment Violet 23, CI 51319) (nº CAS 6358-30-1) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
125.	Dichloroéthanes, (chlorures d'éthylène)
126.	Dichloroéthylènes, (chlorures d'acétylène)
349.	Dichlorosalicylanilides
36.	Dichlorure d'amylène, (D,L-dichloro-2,3 méthyl-2 butane)
231.	Dicoumarol*
224.	*N*,*N*-Diéthyl (allyl-4 méthoxy-2 phénoxy)-2 acétamide et ses sels
128.	(Diéthylamino-2 éthyl)phényl-4 hydroxy-3 benzoate et ses sels

PROJET

no	Substance
1223.	*N,N*-Diéthyl-*m*-aminophénol , en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 91-68-9)
1310.	4-Diéthylamino-*o*-toluidine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 148-71-0)
112.	Bis(Diéthylamino)-1,3 (α-phényl α-cyclohexylméthyl)-2 propane, (féclémine)
130.	Diéthylamino-3 propylcinnamate
432.	7,11-Diéthyl-4,6,10-dodécatrièn-3-one (no CAS 26651-96-7), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
1370.	Diethylene-glycol (DEG), (2,2'-oxydiéthanol) (no CAS 111-46-6), pour la concentration maximale des traces, voir l'annexe 3.
131.	Diéthylnitro-4 phényl-thiophosphate
1311.	N,N-Diéthyl-*p*-phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 93-05-0)
1243.	N,N′-dihéxadécyle-N,N′-bis(2-hydroxyéthyle)propanediamide Bishydroxyethyl Biscetyl Malonamide (no CAS 149591-38-8)
270.	Difencloxazine*
134.	Digitaline et tous les hétérosides de la digitale
243.	N,N'-Dihexadécyl-N,N'-bis(2-hydroxyéthyle)propanediamide Bishydroxyethyl Biscetyl Malonamide (no CAS 149591-38-8)
427.	Dihydrocoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (no CAS 119-84-6)
1265.	2,3-Dihydro-2,2-diméthyl-6-[(4-(phénylazo)-1-naphthalényl)azo]-1H-pyridimine (Solvent Black 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 4197-25-5)
429.	6,7-Dihydrogéraniol, voir 3,7-Diméthyl-2-octèn-1-ol
1357.	Dihydrogéno(éthyl)(4-(4-(éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino)(4-hydroxy-2-sulfonatobenzhydrylidène)cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)(3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de disodium (Fast Green FCF, CI 42053) (no CAS 2353-45-9) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1342.	tris[5,6-Dihydro-5-(hydroxyimino)-6-oxonaphthalène-2-sulfonato(2-)-N5,O6] ferrate(3-) de trisodium (Acid Green 1, CI 10020) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (no CAS 19381-50-1)
1366.	5,12-Dihydroquino[2,3-b]acridine-7,14-dione (Pigment Violet 19, CI 73900) (no CAS 1047-16-1) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
342	Dihydrotachistérol*
1361.	1,2-Dihydroxyanthraquinone (Pigment Red 83, CI. 58000) (no CAS 72-48-0) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1339.	1,4-Dihydroxybenzène (hydroquinone) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (no CAS 123-31-9)
1336.	3',6'-Dihydroxy-4',5'-diiodspiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one, (Solvent Red 73) (no CAS 38577-97-8) et son sel de sodium (Acid Red 95, CI 45425) (no CAS 33239-19-9) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1302.	1,4-Dihydroxy-5,8-bis[(2-hydroxyéthyl)amino]anthraquinone (Disperse Blue 7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 3179-90-6)
428.	2,4-Dihydroxy-3-méthyl-benzaldéhyde, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (no CAS 6248-20-0)
1245.	2,6-Dihydroxy-4-méthylpyridine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 4664-16-8)

PROJET ON

nº	Substance
368.	Diméthoxan, (acétoxy-6 diméthyl-2,4 dioxanne-1,3)
142.	Diméthylamine
1292.	5-[(4-(Diméthylamino)phényl)azo)-1,4-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1184	N,N-Dimethylanilinium-tétrakis(pentafluorphényl)borat (nº CAS 118612-00-3)
430.	4,6-Diméthyl-8-*tert*-butyl-coumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 17874-34-9)
355.	Diméthylformamide
1288.	N,N'-Diméthyl-N-Hydroxyéthyl-3-nitro-p-phenylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 10228-03-2)
429.	3,7-Diméthyl-2-octèn-1-ol (6,7-dihydrogéraniol), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 40607-48-5)
1312.	N,N-Diméthyl-*p*-phénylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 99-98-9)
1224.	N,N-Diméthyl-2,6-pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1341.	3-[(2,4-Diméthyl-5-sulfonatophényl)azo]-4-hydroxynaphthalène-1-sulfonate de disodium (Ponceau SX, CI 14700) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (nº CAS 4548-53-2)
338.	Diméthylsulfoxyde*
433.	6,10-Diméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 141-10-6)
153.	Dimévamide* et ses sels
148.	Dinitrate d'isosorbide*
149.	Dinitrile malonique
150.	Dinitrile succinique
151.	Dinitrophénols isomères
343.	Dioxanne-1,4, (diéthylène-1,4 dioxyde)
136.	Dioxéthédrine* et ses sels
339.	Diphénhydramine* et ses sels
80.	Diphénoxylate*
434.	Diphénylamine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 122-39-4)
160.	Diphényl-5,5 imidazolidinone-4
154.	Diphénylpyraline* et ses sels
1241.	Disperse Red 15, sauf comme impureté dans Disperse Violet 1 (nº CAS 116-85-8)
162.	Disulfirame*
396.	Disulfure de pyrithione + sulfate de magnésium, (dithio-2,2 bis(pyridineoxyde-1), produit de fixation avec sulfate de magnésium trihydrate)
354.	Disulfures thio-uramiques
176.	Doxylamine* et ses sels
163.	Emétine, ses sels et ses dérivés
196.	Endrin, (hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo, endo-1,4 diméthylènenaphtalène-5,8)
164.	Ephédrine et ses sels

PROJET

nº	Substance
14.	Epinéphrine*
400.	Epoxybutane-1,2
166.	Esérine ou physostigmine et ses sels
170.	Ester diéthylphosphorique du *p*-nitrophénol
168.	Esters de la choline et de la méthylcholine et leurs sels
1328.	Ethanaminium, N-[4-[[4-(diéthylamino)phényl][4-(éthylamino)-1-naphthalényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]-N-éthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1271.	Ethanaminium, N-(4-[bis[4-(diéthylamino)phényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-néthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1299.	Ethanaminium, N-[4-[(4-(diéthylamino)phényl)phénylméthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]-Néthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1255.	Ethanol, 2,2'-iminobis-, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et 2-nitro-1,4-benzènediamine (HC Blue nº 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 68478-64-8, nº CAS 158571-58-5)
	Ether monoéthylique d'éthylèneglycol
319.	Ethionamide*
173.	Ethoheptazine* et ses sels
1134.	7-Ethoxy-4-méthylcoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 87-05-8)
1344.	4-[(4-Ethoxyphényl)azo]naphthol (Solvent Red 3, CI 12010) et ses sels, en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (nº CAS 6535-42-8)
406.	Ethoxy-4 *m*-phénylènediamine et ses sels
1264.	2,2'-(1,2-Ethylènediyl)bis[5-[(4-éthoxyphényl)azo]acide benzène sulfonique) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
182.	Ethylène, oxyde d'
1327.	3-[[4-[Ethyl(2-Hydroxyéthyl)Amino]-2-Nitrophényl]Amino]-1,2-Propanediol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 114087-41-1)
272.	Ethylphénacémide*
208.	Fénadiazol*
180.	Fénozolone*
274.	Fényramidol*
187.	Fluanisone*
189.	Fluorésone*
191.	Fluorhydrique, (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures, sauf exceptions figurant à l'annexe 3
190.	Fluorouracil*
252.	Furazolidone*
358.	Furocoumarines, dont trioxysalène* et méthoxy-5 et -8 psoralène, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées; dans les produits de soin de la peau appliqués le jour et dans les produits solaires, au maximum 1 mg/kg dans le produit fini; les huiles essentielles doivent être dosées en conséquence.
192.	Furtréthonium*, sels de, dont iodure de, (furfuryltriméthylammonium)
193.	Galantamine*
194.	Gestagène, substances à effet

PROJET

nº	Substance
300.	Glucocortioïdes
181.	Glutéthimide* et ses sels
420.	Goudron de houille (Pix lithanthracis, Pix ex carbonis) et autres produits contenant des benzopyrènes
100.	Glycyclamide*
230.	Guaifénésine*
259.	Guanéthidine* et ses sels
185.	Halopéridol*
1238.	HC Green nº 1 (nº CAS 52136-25-1)
1237.	HC Orange nº 3 (nº CAS 81612-54-6)
1239.	HC Red nº 8 et ses sels (nº CAS 97404-14-3, 13556-29-1)
1236.	HC Yellow nº 11 (nº CAS 73388-54-2)
437.	*trans*-2-Hepténal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 18829-55-5)
197.	Hexachloroéthane
371.	Hexachlorophène, (2,2'-Dihydroxy-3,3',5,5',6,6'-hexachlorodiphenylméthane)
1135.	Hexahydrocoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 700-82-3)
115.	Hexapropymate*
438.	*trans*-2-Hexénal diéthyle acétal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 67746-30-9)
439.	*trans*-2-Hexénal diméthyl acétal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 18318-83-7)
1133.	Huile de racine de costus (*Sassurea lappa Clarke*), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 8023-88-9)
450.	Huiles essentielles de verveine (*Lippia citriodora*, Kunth.) et dérivés autres que l'absolue (nº CAS 8024-12-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
199.	Hydrastine, hydrastinine et leurs sels
200.	Hydrazides et leurs sels
201.	Hydrazine, ses dérivés et leurs sels
1335.	Hydrogéno-9-(2-carboxylatophényl)-3-(2-méthylanilino)-6-((2-méthyl-4-sulfoanilino)xanthylium, sel interne (nº CAS 10213-95-3), et son sel de sodium (Acid Violet 9, CI 45190) (nº CAS 6252-76- 2) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1355.	Hydrogéno (4-(4-(diéthylamino)-2',4'-disulfonatobenzhydrylidiène)cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)diéthylammonium, sel de sodium (Acid Blue 1, CI 42045) (nº CAS 129-17-9) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1356.	bis(Hydrogéno-(4-(4-(diethylamino)-5'-hydroxy-2', 4'-disulfonatobenzhydrylidène)cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)diéthylammonium), sel de calcium (Acid Blue 3, CI 42051) (nº CAS 3536-49-0) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1246.	5-Hydroxy-1,4-benzodioxane et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 10288-36-5)
1338.	1-Hydroxy-2,4-diaminobenzène (2,4-diaminophényl) (nº CAS 95-86-3) et son sel de dihydrochloride (2,4-Diaminophénol HCl) (nº CAS 137-09-7) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires

PROJET

nº	Substance
1307.	4,6-bis(2-Hydroxyéthoxy)-m-Phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1215.	2,6-bis(2-Hydroxyéthoxy)-3,5-pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 117907-42-3)
1316.	Hydroxyéthylaminométhyl-p-aminophénol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 110952-46-0)
1320.	Hydroxyéthyl-2,6-dinitro-p-anisidine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 122252-11-3)
1326.	3-[[4-[(2-Hydroxyéthyl)méthylamino]-2-nitrophényl]amino]-1,2-propanediol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 173994-75-7)
1285.	N1-(2-Hydroxyéthyl)-4-nitro-o-phénylènediamine (HC Yellow nº 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 56932-44-6)
1220.	4-Hydoxyindole, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 2380-94-1)
417.	3,3-bis(Hydroxy-4 phényle) phtalide; 3,3-bis(hydroxyphényle-4)isobenzofuranone-1(3H); (phénolphtaléine)*
385.	α-Hydroxy-11 prégnène-4 dione-3,20 et ses esters
1362.	8-Hydroxypyrène-1,3,6-trisulfonate-de-trisodium (Solvent Green 7, CI 59040) (nº CAS 6358-69-6) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1249.	Hydroxypyridinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 822-89-9)
395.	Hydroxy-8 quinoléine et son sulfate, à l'exception des utilisations figurant à l'annexe 3
1349.	3-Hydroxy-4-[(1-sulfonato-2-naphthyl)azo]-2-naphthoate de calcium (Pigment Red 63:1, CI 15880) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (nº CAS 6417-83-0)
1350.	3-Hydroxy-4-(4'-sulfonatonaphthylazo)naphthalène-2,7-disulfonate de trisodium (Acid Red 27, CI 16185) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (nº CAS 915-67-3)
1363.	1-Hydroxy-4-(p-toluidino)anthraquinone (Solvent Violet 13, CI 60725) (nº CAS 81-48-1) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1346.	3-Hydroxy-N-(o-tolyl)-4-[(2,4,5-trichlorphényl)azo]naphthalène-2-carboxamide (Pigment Red 112, CI 12370) et ses sels en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (nº CAS 6535-46-2)
240.	Hydroxyzine*
210.	Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés
211.	*Hyoscyamus niger* L., feuilles, graines, poudres et préparations
1268.	(μ[(7,7'-Iminobis(4-hydroxy-3-[(2-hydroxy-5-(N-méthylsulphamoyl) phényl)azo)naphtalène-2-sulfonato)](6-)])dicuprate(2-) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
34.	Impératorine, 9-(3-méthyl-2-butényloxy)-7H-furo[3,2-g][1]benzopyrane-7-one (amidine)
1273.	3H-Indolium, 2-(2-[(2,4-diméthoxyphényl)amino)éthényl)-1,3,3-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1272.	3H-Indolium, 2-[[(4-méthoxyphényl)méthylhydrazono]méthyl]-1,3,3-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
152.	Inproquone*
213.	Iode métalloïde

PROJET

no	Substance
361.	Iodothymol, (diiodo-6,6 bithymol)
1358.	1,3-Isobenzofurannedione, 1,3,-produits de réaction avec la méthylquinoléine et la quinoléine (Solvent Yellow 33, CI 47000) (no CAS 8003-22-3) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires
52.	Isocarboxazide*
198.	Isodrin, (hexachloro-1,2,3,4,10,10-époxy-6,7-octahydro-1,4,4a,5,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8-naphtalène
29.	Isoladol (DCF) et ses sels (D,L-amino-2 bis(méthoxy-4 phényl)-1,2 éthanol, Evadol)
228.	Isométheptène* et ses sels
17.	Isoprénaline*
441.	6-Isopropyl-2-décahydronaphthalénol, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (no CAS 34131-99-2)
294.	*Juniperus sabina* L., pointes des feuilles, huile essentielle et préparations
1279.	Laccaic Acid (CI Natural Red 25) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 60687-93-6)
359.	*Laurus nobilis* L., Huile de graines de, (Oleum lauri)
284.	Lévophacétopérane et ses sels, (α-phényl-pipéridinyl-2 méthyle, acétate de, forme L)
399.	Lidocaïne
195.	Lindane et ses sels, (hexacholor-1,2,3,4,5,6 cyclohexane)
218.	*Lobelia inflata* L. et préparations
219.	Lobéline* et ses sels
127.	Lysergide* et ses sels
426.	Maléate de diéthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (no CAS 141-05-9)
346.	Maléate de pyridine, (maléate de pyrianisamine)
89.	Mannomustine* et ses sels
419.	Matières de catégorie 1 et matières de catégorie 2, telles que définies aux art. 4 et 5 de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)[12]
229.	Mécamylamine*
141.	Méféclorazine* et ses sels
322.	Méphénésine* et ses esters
236.	Méprobamate*
221.	Mercure et ses composés, sauf exceptions figurant à l'annexe 3
222.	Mescaline et ses sels
223.	Métaldéhyde
145.	Métamfépramone* et ses sels
144.	Métapyrilène et ses sels
171.	Météthohéptazine* et ses sels
147.	Metformine* et ses sels
174.	Métheptazine* et ses sels
205.	Méthocarbamol*

12 RS **916.441.22**

BROUILLON

nº	Substance
6.	Méthotrexate*
442.	7-Méthoxycoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 531-59-9)
1226.	N-(2-methoxyethyl)-*p*-phénylenediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 72584-59-9)
1216.	2-Méthoxyméthyl-*p*-aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 29785-47-5)
1251.	2-Méthoxy-4-nitrophénol (4-nitroguaiacol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 3251-56-7)
443.	4-(4-Méthoxyphényl)-3-butèn-2-one, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 943-88-4)
444.	1-(4-Méthoxyphényl)-1-pentèn-3-one, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 104-27-8)
1212.	6-Méthoxy-2,3-pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 94166-62-8)
1221.	4-Méthoxytoluène-2,5-Diamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 56496-88-9)
227.	Méthylamino-2 heptane et ses sels
445.	Méthyl *trans*-2-butènoate, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 623-43-8)
446.	7-Méthylcoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 2445-83-2)
1256.	N-Méthyl-1,4-diaminoanthraquinone, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la monoéthanolamine (HC Blue nº 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 158571-57-4)
1248.	3, 4-Méthylènedioxyaniline et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 14268-66-7)
1247.	3,4-Méthylènedioxyphenol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 533-31-3)
451.	Méthyleugénol (nº CAS 93-15-2), sauf présence normale dans les essences naturelles utilisées et sous réserve que la concentration n'excède pas: a) 100mg/kg dans les parfums fins b) 40 mg/kg dans les eaux de toilette c) 20 mg/kg dans les crèmes parfumées d) 10 mg/kg dans les produits à rincer e) 2 mg/kg dans les autres produits sans rinçage et les produits d'hygiène buccale
447.	5-Méthyl-2,3-hexanedione, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 13706-86-0)
1289.	3-(N-Méthyl-N-(4-méthylamino-3-nitrophényl)amino)propane-1,2-diol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 93633-79-5)
1284.	N-Méthyl-3-nitro-p-phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 2973-21-9)
175.	Méthylphénidate* et ses sels
1296.	4,4'-[(4-Méthyl-1,3-phénylène)bis(azo)]bis[6-méthyl-1,3-benzènediamine] (Basic Brown nº 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 4482-25-1)
413.	Méthyl-2 m-phénylènediamine

BROUILLON

nº	Substance
239.	Méthylsulfate de poldine*
1244.	1-Méthyl-2,4,5-trihydroxybenzène et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 1124-09-0)
133.	Méthyprylone* et ses sels
292.	Métyrapone*
64.	Mofébutazone*
334.	Monochloroéthylène, (momomère chlorure de vinyle)
353.	Monosulfures thio-uramiques
344.	Morpholine et ses sels, (tétrahydro 2H-oxazine-1,4)
86.	Mustine N-oxyde et ses sels, (*N*-méthyl bis(chloro-2 éthyl)amine *N*-oxide)
20.	Nalorphine*, ses sels et ses éthers
1228.	1,7-Naphthalènediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 575-38-2)
1213.	2,3-Naphthalènediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 92-44-4)
244.	Naphazoline* et ses sels
241.	β-Naphtol
242.	α-Naphtylamine et β-naphtylamine et leurs sels
243.	α-Naphtyl-3 hydroxy-4 coumarine
309.	Néodyme et ses sels
245.	Néostigmine* et ses sels, dont bromure de
246.	Nicotine et ses sels
1274.	Nigrosine soluble dans l'alcool (Solvent Black 5), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 11099-03-9)
1359.	Nigrosine (CI 50420) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires (nº CAS 8005-03-6)
247.	Nitrites d'isopentyle
248.	Nitrites métalliques, à l'exception du nitrite de sodium
1250.	3-Nitro-4-aminophénoxyéthanol et ses sels en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 50982-74-6)
249.	Nitrobenzène
250.	Nitrocrésols et leurs sels alcalins
251.	Nitrofurantoïne*
253.	Nitroglycérine
1287.	2-Nitro-N-hydroxyéthyl-p-anisidine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 57524-53-5)
1281.	4-[(4-Nitrophényl)azo]aniline (Disperse Orange 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 730-40-5)
1282.	4-Nitro-m-phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 5131-58-8)
1319.	2-Nitro-p-phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 5307-14-2)
1321.	6-Nitro-2,5-pyridinediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 69825-83-8)

PROJET

no	Substance
410.	Nitrosamines (dont diméthylnitrosoamine (no CAS 62-75-9), nitrosodipropylamine (no CAS 621-64-7), 2,2'-(nitrosoimino)biséthanol) (no CAS 1116-54-7)
256.	Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés
255.	Nitrosylpentacyanoferrates alcalins, (nitroprussiates)
1235.	6-Nitro-o-toluidine (no CAS 570-24-1)
1324.	3-[(2-Nitro-4-(trifluorométhyl)phényl)amino]propane-1,2-diol (HC Yellow no 6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 104333-00-8)
209.	Nitroxoline* et ses sels
257.	Noradrénaline et ses sels
258.	Noscapine* et ses sels
202.	Octamoxine* et ses sels
267.	Octamylamine* et ses sels
28.	Octodrine* et ses sels
260.	Oestrogène, substances à effets
261.	Oléandrine
165.	Oxanamide* et ses dérivés
372.	3-Oxyde de 6-(pipérindinyl)-2,4-pyrimidine diamine (minoxidil) et ses sels
172.	Oxyphénéridine* et ses sels
381.	Padimate A, mélange d'isomères (diméthylamino-4 benzoate d'amyle)
186.	Paraméthasone*
179.	Paréthoxicaïne* et ses sels
1234..	PEG-3, 2', 2'-di-p-phénylènediamine (no CAS 144644-13-3)
263.	Pelletiérine et ses sels
212.	Pémoline* et ses sels
264.	Pentachloroéthane
421.	Pentaméthyl-1,1,3,3,5 dinitroindane-4,6, (Musc moskène)
448.	2-Pentylidène cyclohexanone, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (no CAS 25677-40-1)
266.	Pétrichloral*
269.	Phénacémide*
95.	Phénaglycodol*
1322.	Phénazinium, 3,7-diamino-2,8-diméthyl-5-phényl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
271.	Phénindione, (phényl-2 indanedione-1,3)
232.	Phenmétrazine*, ses dérivés et ses sels
320.	Phénothiazine* et ses composés
1306.	Phénothiazine-5-ium, 3,7-bis(diméthylamino)- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1275.	Phénoxazine-5-ium, 3,7-bis(diéthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 47367-75-9)
71.	Phenprobamate*
273.	Phenprocoumone*

PROJET

nº	Substance
1353.	1-((4-Phénylazo)phénylazo)-2-naphthol (Solvent Red 23, CI 26100) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (nº CAS 85-86-9)
1343.	4-(Phénylazo)résorcinol (Solvent Orange 1, CI 11920) et ses sels, en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (nº CAS 218-131-9)
67.	Phénylbutazone*
356.	Phényl-4 butène-3 one-2, (benzylidèneacétone)
1204.	*m*-Phénylènediamine et ses sels
363.	*o*-Phénylènediamine et ses sels, (diamino-1,2 benzène)
1293.	*m*-Phénylènediamine, 4-(phénylazo)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 495-54-5)
277.	Phosphate de tricrésyle
279.	Phosphore et phosphures métalliques
1367.	[29H,31H-Phthalocyaninato(2-)-N29,N30,N31,N32]-cuivre (Pigment Blue 15, CI 74160) (nº CAS 147-14-8) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1369.	Phthalocyanine contenant du cuivre, polychloro- (Pigment Green 7, CI 74260) (nº CAS 1328-53-6) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1368.	[29H,31H-Phthalocyaninedisulfonato(4-)-N29,N30,N31,N32]cuprate(2-) de disodium (Direct Blue 86, CI 74180) (nº CAS 1330-38-7) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
281.	*Physostigma venenosum* Balf.
374.	*Phytolacca* ssp. et leurs préparations
1371.	Phytonadione, Phytomenadione (nº CAS 84-80-0, 81818-54-4)
282.	Picrotoxine
283.	Pilocarpine et ses sels
311.	*Pilocarpus jaborandi* Holmes et ses préparations
118.	Pipazétate* et ses sels
285.	Pipradol* et ses sels
137.	Piprocurarii iodidum*
420	Pix lithanthracis, (goudron de houille, Pix ex carbonis) et autres produits contenant des benzopyrènes
289.	Plomb et ses composés
405.	Pramocaïne*
161.	Probénécide*
25.	Procaïnamide*, ses sels et ses dérivés
206.	Propatylnitrate*
138.	Propyphénazone*
291.	*Prunus laurocerasus* L., distillat aqueux des feuilles de laurier-cerise
278.	Psilocybine*
345.	*Pyrethrum album* L. et ses préparations
369.	Pyrithione sodique, (hydroxy-1 1*H*-pyridinethione-2)
409.	Pyrogallol
276.	Pyrophosphte de tétraéthyle
423.	Racine d'aunée (*Inula helenium*), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 97676-35-2)

PROJET

no	Substance
15.	*Rauwolfia serpentina*, alcaloïdes de et leurs sels
360.	Safrol, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées et à condition que la concentration ne dépasse pas 100 mg/kg dans le produit fini et 50 mg/kg dans les produits pour soins bucco-dentaires. Le safrol ne peut être présent dans les dentifrices destinés aux enfants.
217.	Santonine
332.	*Schoenocaulon officinale* Lind., ses graines et préparations
295.	Scopolamine et ses sels et ses dérivés
297.	Sélénium et ses composés à l'exception du disulfure de sélénium dans les conditions prévues à l'annexe 3.
97.	Sels de chrome, acide chromique et ses sels
296.	Sels d'or
114.	Sodium hexacyclonate*
298.	*Solanum nigrum* L. et ses préparations
1231.	Solvent Red 1 (Cl 12150), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (no CAS 1229-55-6)
299.	Spartéine et ses sels
4.	Spironolactone*
402.	Strontium, lactate de
403.	Strontium, nitrate de
404.	Strontium, polycarboxylate de
303.	*Strophanthus* ssp. et leurs préparations
302.	Strophantines, leurs génines (strophantidines) et leurs dérivés respectifs
304.	Strychnine et ses sels
305.	*Strychnos* ssp. et leurs préparations
306.	Stupéfiants: toute substance énumérée aux tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961; excepté le chanvre et les produits dérivés du chanvre, à condition que, le cas échéant, la teneur en THC (Δ-9-tétrahydrocannabinol) dans le produit fini soit inférieure à 50 mg/kg
293.	Substances radioactives[13]
155.	Sulfinpyrazone*
307.	Sulfonamides, (*p*-amino benzènesulfonamide) et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène liés à l'un des deux atomes d'azote et leurs sels
73.	Sulfure de carbone
308.	Sultiame*
237.	Téfazoline* et ses sels
312.	Tellure et ses composés
139.	Tétrabénazine* et ses sels
350.	Tétrabromosalicylanilides
63.	Tétracaïne* et ses sels
367.	Tétrachloro-2,3,7,8 dibenzo-p-dioxine

13 Au sens de l'O du 22 juin 1994 sur la radioprotection (RS **814.501**).

PROJET

nº	Substance
314.	Tétrachloroéthylène
348.	Tétrachlorosalicylanilides
315.	Tétrachlorure de carbone
1240.	Tétrahydro-6-nitroquinoxaline et ses sels (nº CAS 158006-54-3, 41959-35-7)
394.	Tétrahydrozoline et ses sels
1337.	2',4',5',7'-Tétraiodofluorescéine (nº CAS 15905-32-5), son sel disodique (Acid Red 51, CI 45430) (nº CAS 16423-68-0) et son sel d'aluminium (Pigment Red 172 Aluminium lake) (nº CAS 12227-78-0) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
265.	Tétranitrate de pentaérythrityle*
316.	Tétraphosphate d'hexaéthyle
280.	Thalidomide* et ses sels
317.	Thallium et ses composés
306.	THC (Δ9-tétrahydrocannabinol): voir stupéfiants
318.	*Thevita neriifolia* Juss., glucosides de
233.	Thiamazol*
207.	Thioporan, (méthylthio-1 bis(hydroxy-4 coumarinyl-3)-3,3 propane)
310.	Thiotépa*
321.	Thiourée et ses dérivés, sauf exception reprise dans annexe 3
177.	Tolboxane*
65.	Tolbutamide*
1313.	Toluène-3,4-diamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 496-72-0)
364.	*m*-Toluylènediamine et ses sels, (diamino-2,4 toluène)
1364.	1,4-bis(p-Tolylamino)anthraquinone (Solvent Green 3, CI 61565) (nº CAS 128-80-3) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
56.	Tosylate de brétylium*
324.	Tranylcypromine* et ses sels
328.	Trétamine*
375.	Trétinoïnum*, (acide rétinoïque) et ses sels
275.	Triamtérène* et ses sels
326.	Tribromoéthanol-2,2,2
373.	Tribromsalan, (tribromo-3,4',5 salicylanilide)
327.	Trichlorméthine* et ses sels
325.	Trichloronitrométhane
329.	Triéthiodure de gallamine*
124.	*Bis*-(triéthylammonio)-1,6 hexane (sels de, dont bromure d'hexaméthonium*)
188.	Triflupéridol*
1253.	1,3,5-Trihydrobenzène (phloroglucinol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 108-73-6)
120.	*Bis*-(Triméthylammonio)-1,5 pentane (sels de, dont bromure de pentaméthonium*)
449.	3,6,10-Triméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (nº CAS 1117-41-5)
92.	Triparanol*

BROUILLON

nº	Substance
347.	Tripélennamine*
1286.	N1-(Tris(hydroxyméthyl)]méthyl-4-nitro-1,2-phénylènediamine (HC Yellow nº 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (nº CAS 56932-45-7)
27.	Tuaminoheptane*, ses isomères et ses sels
330.	*Urginea scilla* Stern et ses préparations
215.	*Urogoga ipecacuanha* Baill. et espèces apparentées, racines et leurs préparations
323.	Vaccins, toxines ou sérums mentionnés en annexe à la deuxième directive du Conseil du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques[14]
184.	Valnoctamide*
331.	Vératrine et ses sels
333.	*Veratrum* ssp. et leurs préparations
335.	Vitamines D_2 et D_3, (ergocalciférol* et cholécalciférol)
203.	Warfarine* et ses sels
336.	Xanthates alcalins et alkylxanthates
135.	Xanthinol, (Dihydroxy-2,6-méthyl-4-aza-4-hexyl)-7-théophylline
313.	Xylométazoline* et ses sels
337.	Yohimbine et ses sels
391.	Zirconium et ses combinaisons, à l'exception des complexes mentionnés à l'annexe 3 et des laques, pigments ou sels de zirconium aux conditions prévues à l'annexe 2
24.	Zoxazolamine*
*	Dans la présente annexe les dénominations conformes au «Computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1 à 33 of proposed INN», publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975, sont pourvues d'un astérisque.

BROUILLON

14 JO L 147 du 9.6.1975, p. 13; cette directive peut être consultée à l'Office fédéral de la santé publique ou commandée à l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.